SERVING CANADIANS

CANADA'S SYSTEM *of* JUSTICE

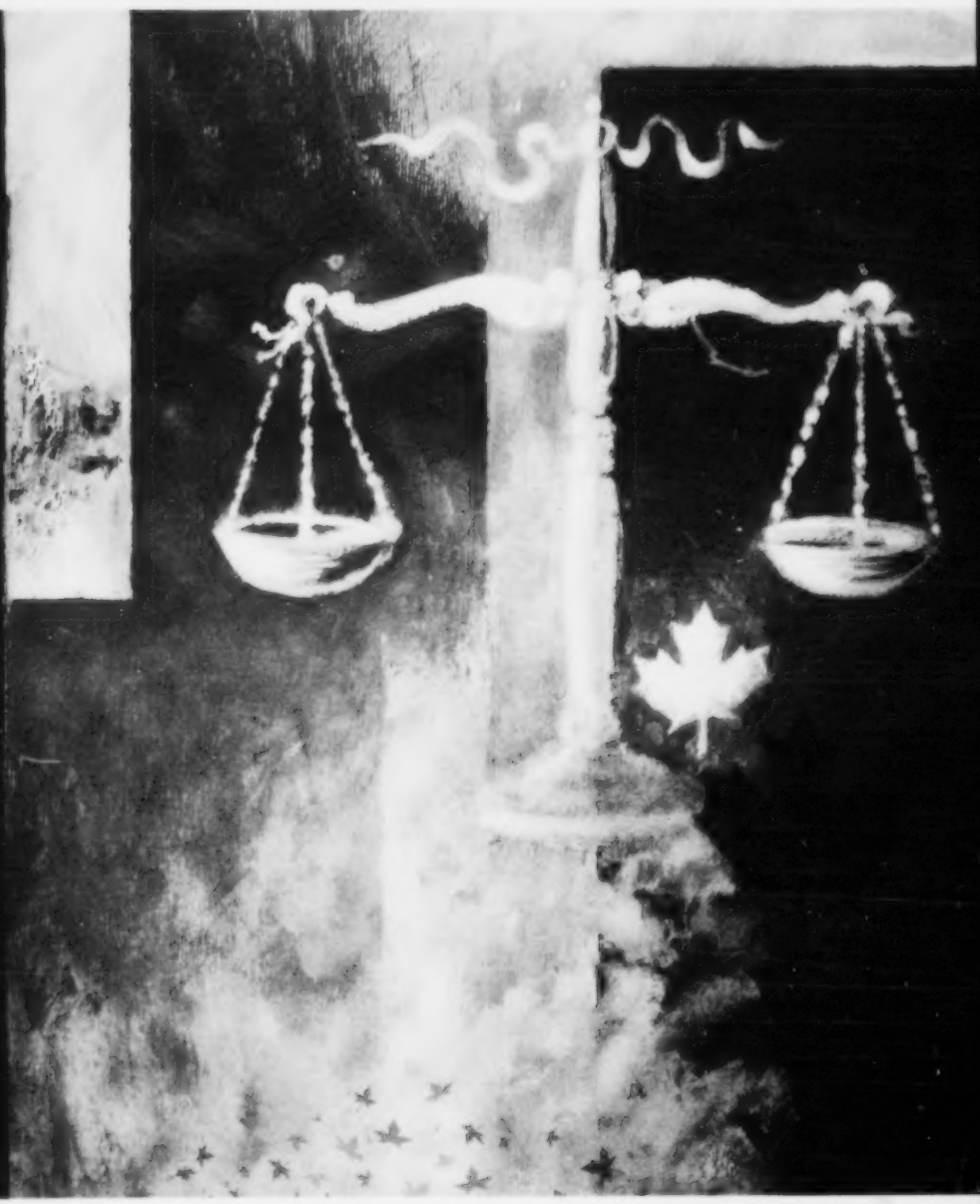

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

Published by authority of the Minister of Justice
and Attorney General of Canada
Government of Canada

by

Communications Branch
Department of Justice Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
www.canada.justice.gc.ca

©Her Majesty the Queen in Right of Canada,
represented by the Minister of Justice and Attorney General of Canada, 2005

Library and Archives Canada Cataloguing in Publication

Main entry under title :

Canada's system of justice

Rev. ed.
Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Le système de justice au Canada.
ISBN 0-662-68904-6
Cat. no. J2-23/2005
JUS-645

1. Law – Canada.
2. Justice, Administration of – Canada.
I. Canada. Dept. of Justice.
II. Title : Le système de justice au Canada.

KE444.C32 2005 349.71 C2005-980099-2E

CANADA'S SYSTEM *of* JUSTICE

Note to reader: This booklet provides general information about Canada's justice system. It is not intended as legal advice. If you have a legal problem, you should consult a lawyer or other qualified professional.

105-06782/

Contents

Introduction 1

What is the Law? 2
- Why do we need laws? 2
- What other goals do laws achieve? 2
- Public law and private law 3

Where Our Legal System Comes From 4
- The common-law tradition 4
- The civil-law tradition 4
- Aboriginal traditions 5
- Parliament 5

Keeping the Law Up to Date 7
- Law reform 7
- Changing laws 7

The Canadian Constitution 8
- What type of government is described by our Constitution? 8
- What is a federal system? 9

Rights and Freedoms in Canada 11
- The role of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* 11
- What rights does the Charter protect? 12
  - Fundamental freedoms 12
  - Democratic rights 12
  - Mobility rights 13
  - Legal rights 13
  - Equality rights 14
  - Language rights 14
  - Minority-language educational rights 15
  - Aboriginal rights 15
- Other rights 15

The Judicial Structure 16
- How the courts are organized 16
- What do the federal courts do? 16
- Provincial and territorial courts 17
- Administrative boards and tribunals 18

Civil and Criminal Cases 19
- How do civil cases proceed? 19
- What happens at a civil trial? 20
- Decisions in civil cases 20
- How do criminal cases proceed? 21
- What happens in a criminal trial? 22
- Victims of crime 22
- Decisions in criminal cases 23
- Can a decision be appealed? 23
- How does restorative justice fit in? 24
- Youth justice 24

The Role of the Public 26
- What are our duties under the law? 26
- Jury duty 26
- Testifying in court 27
- Knowing the law 27

Introduction

The law affects nearly every aspect of our lives every day. On the one hand, we have laws to deal with crimes such as robbery or murder and other threats and challenges to society. On the other hand, laws regulate common activities such as driving a car, renting an apartment, getting a job or getting married.

Understanding the law, and the ideas and principles behind it, is every Canadian's business. This booklet will help readers understand what the law is, where it comes from, what it is for, and how it operates. It does not give complete answers to these questions, but offers a brief outline of Canada's laws and the whole justice system.

Another purpose of this booklet is to suggest that we need to take a wider view of the law. Laws are often thought of as commands, but they are more than that. A law balances individual rights with the obligations that people share as members of society. For example, when a law gives a person a legal right to drive, it may also restrict that right with traffic laws, and make it a duty for her or him to know how to drive.

Our legal system functions well when people both understand their legal rights and live up to their legal responsibilities. In fact, the basis of much of our law is common sense. But before we can create new laws or change old ones, we need to understand the basic principles of our legal heritage.

What is the Law?

Why we need laws

Almost everything we do has a set of rules. There are rules for games, for social clubs, for sports and for the workplace. Rules of morality and custom tell us what we should and should not do.

Rules made by government are called "laws." Laws are meant to control or change our behaviour and, unlike rules of morality, they are enforced by the courts. If you break a law – whether you like that law or not – you may have to pay a fine, pay for the damage you have done, or go to jail.

Ever since people began to live together in society laws have been necessary to hold that society together. Imagine the chaos – and the danger – if drivers just chose which side of the street to drive on. Imagine trying to buy and sell goods if no one had to keep promises or fulfill contracts. Imagine trying to hold onto your personal property or even to keep yourself safe if there were no laws against robbery or assault.

Even in a well-ordered society, people have disagreements, and conflicts arise; the law provides a way to resolve disputes peacefully. If two people claim the same piece of property, rather than fight they turn to the law and the courts to decide who is the real owner and how the owner's rights are to be protected.

Laws help to ensure a safe and peaceful society in which people's rights are respected. The Canadian legal system respects individual rights, while at the same time ensuring that our society operates in an orderly manner. An essential principle is that the same law applies to everybody, including the police, governments and public officials, who must carry out their public duties according to the law.

What other goals do laws achieve?

In Canada, laws not only govern our conduct; they are also intended to carry out social policies. For example, laws provide for benefits when workers are injured on the job, for insurance when workers are unemployed, for health care, and for loans to students.

Laws are also aimed at ensuring fairness. By recognizing and protecting basic individual rights and freedoms, such as liberty and equality, our laws ensure that stronger groups and individuals do not use their powerful positions to take unfair advantage of weaker groups or people.

Our legal system, based on a tradition of law and justice, gives Canadian society a valuable framework. The rule of law, freedom under the law, democratic principles, and respect for others form the foundations of this important heritage.

Public law and private law

Laws can be divided into public and private law. **Public law** is concerned with matters that affect society as a whole. It includes criminal, constitutional and administrative law. Public laws set the rules for the relationship between the individual and society or for the roles of different governments. For example, if someone breaks a criminal law, it is regarded as a wrong against society as a whole.

Private law, also called "civil law," deals with the relationships between individuals. Civil laws set the rules for contracts, property ownership, the rights and obligations of family members, damage to someone or to their property caused by others and so on. A civil case is an action between private parties, primarily to settle private disputes.

The common-law tradition

Canada's legal system derives from various European systems brought to this continent in the 17th and 18th centuries by explorers and colonists. Although the indigenous peoples whom the Europeans encountered here each had their own system of laws and social controls, over the years the laws of the immigrant cultures became dominant. After the Battle of Quebec in 1759, the country fell almost exclusively under English law. Except for Quebec, where the civil law is based on the French Code Napoléon, Canada's criminal and civil law has its basis in English common and statutory law.

The common law, which developed in Great Britain after the Norman Conquest, was based on the decisions of judges in the royal courts. It evolved into a system of rules based on "precedent." Whenever a judge makes a decision that is to be legally enforced, this decision becomes a precedent: a rule that will guide judges in making subsequent decisions in similar cases. The common law is unique because it cannot be found in any code or body of legislation, but exists only in past decisions. At the same time, common law is flexible and adaptable to changing circumstances.

The civil-law tradition

The tradition of civil law is quite different. It is based on Roman law, which had been scattered about in many places – in books, in statutes, in proclamations – until the Emperor Justinian ordered his legal experts to consolidate all the laws into a single book to avoid confusion. Ever since, the civil law has been associated with a "civil code." Quebec's Civil Code, first enacted in 1866 just before Confederation and amended periodically, was recently thoroughly revised. Like all civil codes, such as the Code Napoléon in France, it contains a comprehensive statement of rules, many of which are framed as broad, general principles, to deal with any dispute that may arise. Unlike common-law courts, courts in a civil-law system first look to the Code, and then refer to previous decisions for consistency.

The two meanings of civil law

The term "civil law" is used to mean two quite different things, which can be a little confusing at first for people trying to understand the justice system. Sometimes the term is used in contrast to "common law" to refer to the legal system that is based on a civil code, such as the Justinian Code or the Civil Code of Quebec. In its other sense, civil law refers to matters of private law as opposed to public law, and particularly criminal law, which is concerned with harm to society at large. It is usually clear from the context which type of civil law is intended.

The *Quebec Act* of 1774 made Canada a "bijural" country, one with two types of law. The *Quebec Act* stated that common law was to be applied outside Quebec in matters of private law, while similar matters in Quebec were to be dealt with under Civil Code law. For public law, on the other hand, the common law was to be used in and outside Quebec.

Aboriginal traditions

Aboriginal peoples in Canada have also contributed to our legal system. Aboriginal rights and treaty rights are recognized and protected under the Constitution. Aboriginal rights are those related to the historical occupancy and use of the land by Aboriginal peoples; treaty rights are those set out in treaties entered into by the Crown and a particular group of Aboriginal people. Reserves, for example, are the responsibility of the federal government.

Aboriginal customs and traditions have also contributed to new ways of dealing with people, such as healing and sentencing circles, community justice and restorative justice.

Parliament

Democratic countries usually have a "legislature" or "parliament," which has the power to make new laws or change old ones. Since Canada is a federation (a union of several provinces with a central government), it has both a federal parliament in Ottawa to make laws for all of Canada and a legislature in each province and territory to deal with local matters. Laws enacted at either level are called "statutes," "legislation," or "acts." When Parliament or a provincial or territorial legislature passes a statute, that statute takes the place of common law or precedents dealing with the same subject. In Quebec as well, much legislation has been passed to deal with specific problems not covered by the Civil Code.

Making laws this way can be a complicated process. Suppose, for example, the federal government wanted to create a law that would help control pollution. First, government ministers or senior public servants would be asked to examine the problem carefully and suggest ways in which, under federal jurisdiction, a law could deal with pollution. Next, they would draft the proposed law. This would then have to be approved by the Cabinet, which is composed of Members of Parliament or Senators chosen by the Prime Minister. This version would then be presented to Parliament as a "bill" to be studied and debated by members. Bills only become laws if they are approved by a majority in both the House of Commons and the Senate and "assented to" by the Governor General in the name of the Queen.

A similar process is used in every province. Royal assent for laws enacted by provincial legislatures is provided by the Lieutenant Governor.

But law is more than a number of statutes, as we have seen from the description of common law. Judges develop common law, such as the laws of contracts, through referring to and setting precedents. They also interpret and apply the statutes.

Because of the complexity of modern society, more laws are being enacted today than ever before. If our lawmakers had to deal with all details of all laws, the task would be nearly impossible. To solve this problem, Parliament, provincial and territorial legislatures often pass general laws delegating authority to departments or other government organizations to make specific laws called "regulations." Regulations carry out the purposes of the general laws or expand on them, but are limited in scope by these laws.

Keeping the Law Up to Date

Law reform

Although much of our law was inherited from European legal traditions, as society grows and develops it cannot rely entirely on tradition. Sometimes there is an urgent need for new laws or for old laws to be changed. Even as government enacts reforms to address changing ethics and morality, society continues to evolve dynamically, making it necessary to reform laws constantly.

As Canadian society changes, we must make sure that our system of law and justice meets the challenges of our new society. Every day, we hear about social issues, medical developments, new types of technology – all of which may raise moral and legal questions. For example, we are increasingly becoming aware of the effects of modern society on our environment and of the immense threat of pollution and wasteful habits.

As people change the way they live and work, some laws may become obsolete or new situations may arise that are not dealt with by any existing law. For example, the same computer technology that enables one person to find information about another may also make it possible to "steal" information that was meant to be private. Old laws against theft did not foresee stealing computer files or indeed storing or moving information by such means. This kind of technological and social change makes it necessary to reform our laws.

More than just changing laws, we may need to change the system of law and justice itself. For instance, in our complex society it can take years to settle disputes. As our court system is stretched to the limit, other, less formal ways may help people settle their disputes. Some informal mediation methods, such as in landlord-tenant disputes, are already being used.

Changing laws

Government legal experts are constantly examining our laws, looking for ways to improve them. Law reform committees review laws and recommend changes. Lawyers bring questions of law to court to bring about change. Social action groups seek changes to laws that they consider unfair to members of Canadian society. Legislators at the federal, provincial and territorial governments respond by introducing new laws or amendments to old ones to be considered and debated in Parliament and the legislatures.

Ultimately, though, the responsibility for changing our laws is not left entirely to the lawyers, the experts or the interest groups. It is the people of Canada who elect the lawmakers; we need to decide what we want from the law and then make sure it reflects those wishes. Everyone has the right to point out flaws in the law and to work towards changing these laws – lawfully, of course.

In many countries formed by revolution or an act of independence – the United States is the best example – most constitutional law is contained in a single document. In a democracy with a written constitution, legislators cannot make just any laws they wish. A country's constitution, among other things, defines the powers and limits of powers that can be exercised by the different levels and branches of government.

Canada, in contrast, became a country by an act of the Parliament of Great Britain. Consequently, the closest thing to a constitutional document would be the ***British North America Act*** of 1867 (the BNA Act, now known as the *Constitution Act*, 1867), by which the British colonies of Upper and Lower Canada, Nova Scotia, and New Brunswick were united in a confederation called the Dominion of Canada. (Prince Edward Island, although a member of the team that shaped Confederation, did not join until later.)

Although there is no single constitution in Canadian law, the ***Constitution Act*** – a part of the ***Canada Act of 1982*** – finally "patriated" or brought home from Great Britain Canada's constitution as created by the BNA Act. The *Constitution Act* declares the Constitution of Canada to be the supreme law of Canada and includes some 30 acts and orders that are part of it. It reaffirms Canada's dual legal system by stating provinces have exclusive jurisdiction over property and civil rights. It also includes Aboriginal rights, those related to the historical occupancy and use of the land by Aboriginal peoples, treaty rights, agreements between the Crown and particular groups of Aboriginal people.

Bijuralism

Because of Canada's dual legal system (bijuralism), every federal law must be drafted in both official languages but it must also respect both the common-law and civil-law traditions in the provinces.

Confederation of the colonies into the Dominion of Canada did not involve any break with the Imperial government. The new country was still part of the British Empire, governed by authority appointed by the monarch on the advice of the British Colonial Secretary at Westminster. The BNA Act provided for confederation, but it did not codify a new set of constitutional rules for Canada or even include a clause for amending or changing the Act. For this reason, until 1982 any amendments to the BNA Act had to be enacted by the Parliament in England.

What type of government is described by our Constitution?

The Constitution sets out the basic principles of democratic government in Canada when it defines the powers of the three branches of government: **the executive, the legislative and the judicial.** The **executive** power in Canada is vested in the Queen. In our democratic society, this is only a constitutional

convention, as the real executive power rests with the Cabinet. The Cabinet, at the federal level, consists of the Prime Minister and Ministers who are answerable to Parliament for government activities. As well, Ministers are responsible for government departments, such as the Department of Finance and the Department of Justice. When we say "the government" in a general way, we are usually referring to the executive.

The **legislative** branch is Parliament, which consists of the House of Commons, the Senate and the Monarch or her representative, the Governor General. Most laws in Canada are first examined and discussed by the Cabinet, then presented for debate and approval by members of the House of Commons and the Senate. Before a bill becomes a law, the Queen or her representative, the Governor General, must also approve or "assent to" it. This requirement of royal assent does not mean that the Queen is politically powerful; by constitutional convention, the Monarch always follows the advice of the government.

In the provinces, the same process applies but the Queen's provincial representative is called the Lieutenant Governor.

Our Constitution also provides for a **judiciary**, the judges who preside over cases before the courts. The role of the judiciary is to interpret and apply the law and the Constitution, and to give impartial judgments in all cases, whether they involve public law, such as a criminal case, or private (civil) law, such as a dispute over a contract. They also contribute to the common law when they interpret previous decisions or set new precedents.

The Constitution provides only for federally appointed judges. Provincial judges are appointed to office under provincial laws.

The Department of Justice

The Minister of Justice is responsible for the Department of Justice, which provides legal services such as drafting laws and providing lawyers for the government and its departments. This department also develops policies and programs for victims, families, children and youth criminal justice. The Minister of Justice is also the Attorney General or chief law officer of Canada.

What is a federal system?

Under Canada's federal system of government the authority or "jurisdiction" to make laws is divided between the Parliament of Canada and the provincial and territorial legislatures. Parliament can make laws for all Canada, but only about matters assigned to it by the Constitution. A provincial or territorial legislature,

likewise, can make laws only about matters over which it has been assigned jurisdiction. This means these laws apply only within the province's borders.

Other federal systems

Australia and the United States also have federal systems in which jurisdiction is divided between the federal government and the various states. In contrast, in the United Kingdom Parliament has sole authority to pass laws for the entire country.

The federal Parliament deals, for the most part, with issues concerning Canada as a whole, such as trade between provinces, national defence, criminal law, money, patents and the postal service. It is responsible as well for the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut.

The provinces have the authority to make laws concerning education, property, civil rights, the administration of justice, hospitals, municipalities and other matters of a local or private nature within the provinces. Federal law allows territories to elect councils with powers similar to those of the provincial legislatures, and citizens of territories thus govern themselves.

There are also local or municipal governments. They are created under provincial laws and can make bylaws regulating a variety of local matters, such as zoning, smoking, pesticide use, parking, business regulations, and construction permits.

Finally, Aboriginal peoples in Canada have different types of government. For example, Indian bands can have a range of governmental powers over reserve lands under the federal ***Indian Act***. Other Aboriginal governments, such as self-governments, exercise governmental powers as a result of specific agreements negotiated with the federal and provincial or territorial governments.

Rights and Freedoms in Canada

In Canada, both federal and provincial or territorial governments protect the individual's rights and freedoms. The territorial governments may also legislate to protect human rights, since the federal government has delegated those powers to them.

The ***Canadian Bill of Rights***, passed in 1960, was the first federal law that specifically set out fundamental human rights for Canadians. The ***Canadian Human Rights Act*** (CHRA), first enacted in 1977, also protects human rights, particularly in the areas of employment, housing and commercial premises. Unlike the *Canadian Bill of Rights*, the CHRA applies not only to the federal government but also to the private sector in matters that are regulated directly by the federal government, such as banking.

All provinces and territories also have human rights legislation to prohibit discrimination on various grounds with regard to employment and the provision of goods, services and facilities. The *Québec Charter of Human Rights and Freedoms*, passed in 1975, protects all fundamental human rights as well as some political, social and economic rights. In addition, Saskatchewan and Alberta enacted bills of rights in 1947 and 1972, respectively. This legislation applies to discrimination both by individuals in the private sector and by provincial or territorial governments.

Nevertheless, the protection provided by all of this legislation is limited. Because the *Canadian Bill of Rights*, the CHRA, and all provincial human rights codes are only legislation, it is possible to repeal them. It was not until the advent of the ***Canadian Charter of Rights and Freedoms*** that human rights in Canada were protected in the Constitution.

The role of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

When the Constitution was patriated in 1982, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* became a fundamental part of it. The Charter takes precedence over other legislation because it is "entrenched" in the Constitution, the supreme law of Canada. It applies to the provincial legislatures as well as to Parliament. This means that when an individual who believes that Parliament or a legislature has violated guaranteed rights asks the courts for help, the courts may declare the law invalid as far as it conflicts with the Charter. In addition, courts may provide other appropriate remedies to individuals whose rights have been violated or infringed.

However, the Charter also recognizes that even in a democracy rights and freedoms are not absolute. For instance, freedom of expression is guaranteed, but no one is free to yell "fire" in a crowded theatre, to slander

someone, or to spread hate propaganda. Therefore, Parliament or a provincial legislature can limit fundamental rights, but only if that government can show that the limit is reasonable, is prescribed by law, and can be justified in a free and democratic society. The interests of society must be balanced against the interests of individuals to see if limits on individual rights can be justified.

The Constitution affirms that we are a multicultural country and that Charter rights must be interpreted consistently with this ideal.

Under the agreement between the federal and provincial governments that resulted in the *Constitution Act*, both Parliament and the provincial legislatures keep some limited power to pass laws that may violate Charter rights. This is democratic because it gives the elected legislatures the last word. However, their power is still limited because Parliament or a provincial legislature must specifically declare that it is passing a law "notwithstanding" specified provisions of the Charter. This declaration must be reviewed and re-enacted at least every five years or it will not remain in force. These limits act as a kind of warning to Canadians, and force the government to explain itself, to accept full responsibility for its actions, and to take the political consequences.

What rights does the Charter protect?

The Charter protects fundamental freedoms, democratic rights, the right to move from one province or territory to another in Canada, legal, equality and language rights, and Aboriginal rights.

- **Fundamental freedoms**
  The Charter gives constitutional protection to freedoms that custom and law over the years had made almost universal in our country. Everyone in Canada has a right to practise any religion or no religion at all. We are free to speak our minds, to gather peacefully into groups and to associate with whomever we wish, as long as we do not infringe the legal and constitutional rights of others. The freedom of the media to print and broadcast news and other information is guaranteed as well under the Charter.

- **Democratic rights**
  The Charter also guarantees our democratic tradition. Canadian citizens have a constitutional right to vote in elections for Members of Parliament and representatives in provincial and territorial legislatures, and to seek election themselves. A few restrictions – such as those on minors and the mentally incapacitated, or on election officials, who may have to cast a deciding ballot on a citizen's right to vote or to run in

an election – have been found to be reasonable in a democratic society. Another protection of democracy is that our elected governments cannot hold power indefinitely. The Charter requires governments to call an election at least once every five years. (The only exception is in a national emergency, such as war, if two-thirds of the Members of Parliament or a legislature agrees to delay the election.) The Charter also specifies that Parliament and legislatures must sit at least once a year. This ensures that our governments do the work for which they were elected, and that they have to answer questions and explain themselves in public.

- **Mobility rights**
  Canadian citizens have the right to enter, remain in or leave the country. Citizens and permanent residents have the constitutional right to live or seek work anywhere in Canada, including the right to live in one province and work in another. The Charter stops provinces and territories from discriminating against newcomers. For example, if a person is a qualified professional, such as an accountant, in one province, another province cannot prevent him or her from working there because that person does not live there. However, provinces can make a residency requirement for certain social and welfare benefits. Provinces with an employment rate below the national average may set up programs for socially and economically disadvantaged residents as well.

- **Legal rights**
  The Charter also protects the individual and ensures fairness during legal proceedings, particularly in criminal cases. The rights to *habeas corpus*, or the right to challenge being detained or held, and to be presumed innocent until proven guilty – always recognized as part of our law – are now guaranteed in our constitution.

  No one can be deprived of the right to liberty and security of his or her person except through proper legal procedures. Canadians are protected against unreasonable searches and seizures, and against police using excessive force, even when a search or seizure is authorized by law. We are also protected against being detained or arrested arbitrarily. In other words, a police officer must have a reasonable suspicion that we have committed a crime before holding us in custody.

  The Charter also protects us against arbitrary actions by law enforcement agencies. It guarantees our rights to be told why we are being arrested or detained, to consult a lawyer without delay, to be informed of this right, and to have a court determine quickly whether the detention is lawful.

If you are charged with an offence under federal or provincial law you also have the right

- to be told promptly of the offence,
- to be tried within a reasonable time,
- not to be compelled to testify at your own trial,
- to be presumed innocent until proven guilty beyond a reasonable doubt in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal,
- not to be denied reasonable bail without cause,
- not to be subjected to any cruel and unusual punishment,
- to be tried by a jury for serious charges, and
- not to be tried or punished twice for the same offence.

Any witness, as well as the accused, at trial has the right to an interpreter if he or she does not understand the language or is hearing-impaired. Witnesses also have the right not to have incriminating evidence used against them in later proceedings.

- **Equality rights**
  Everyone, regardless of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age, or mental or physical disability, is equal before the law and has equal protection and benefit of the law. This means that laws and government programs, such as pension plans, must not be discriminatory.

  The Charter does not require that all people always have to be treated in exactly the same way. For example, it is constitutional to create special programs for individuals or groups who may be at a disadvantage in society, such as women, visible minorities or people with disabilities.

- **Language rights**
  English and French are Canada's official languages, according to the Charter. Both languages have equal status and equal rights and privileges in Parliament and the Government of Canada. In addition, everyone has the right to use English or French in the debates and proceedings of Parliament, and all statutes and parliamentary records and journals must be printed and published in both languages. Everyone has the right to use English or French in proceedings before any court established by Parliament. Moreover, members of the public have a right to communicate with and receive services in English or French from the central offices of federal institutions and from other federal offices where there is a significant demand in either language or where it is reasonable.

  The same conditions apply on the provincial level in New Brunswick, the only province which is officially bilingual under the Charter. The public has the same right to services in English or French from all offices

of New Brunswick legislative and governmental institutions.

The *Constitution Act of 1867* and the *Manitoba Act in 1870* gave people in Quebec and Manitoba, respectively, the right to use English and French in debates and proceedings of the legislatures, in the courts of those provinces, and require that provincial laws be enacted and published in both languages. The Charter preserves these rights and obligations.

- **Minority-language educational rights**
  In the predominantly English-speaking provinces and all the territories, citizens whose mother tongue is French or who attended French-language primary schools, or whose child has or is receiving primary or secondary school instruction in French, have a constitutional right to send all their children to French-language schools. In Quebec, citizens who received their primary education in English, or who have a child who was or is being taught in English, have the constitutional right to send all their children to English-language schools.

  This right to minority-language instruction applies wherever there are enough other children in the same situation to warrant the provision of such instruction, and includes the right of those children to receive their education in minority-language schools and educational facilities.

- **Aboriginal rights**
  A number of provisions in the Charter, and elsewhere in the Constitution, specifically protect the rights of the Aboriginal peoples (Indian, Inuit, and Métis) of Canada. These provisions
  - recognize and protect the Aboriginal and treaty rights of Aboriginal peoples and
  - help Aboriginal peoples preserve their cultures, identities, customs, traditions and languages.

  The Charter specifically states that the rights and freedoms it guarantees cannot be used to take away any rights that Aboriginal peoples now have or may acquire in the future (for example, from the settlement of land claims).

Other rights

The Charter does not embody all our rights as Canadians; it only guarantees basic minimum rights. We all have other rights derived from federal, provincial, territorial, international and common law. Similarly, Parliament or a provincial or territorial legislature can always add to our rights.

Constitutional authority for the judicial system in Canada is divided between the federal and provincial governments in this way:

- The federal government has the exclusive authority to appoint and pay the judges of the superior or upper-level courts in the provinces. Parliament also has the authority to establish a general court of appeal and courts for the better administration of the laws of Canada. It has used this authority to create the Supreme Court of Canada, the Federal Court and the Federal Court of Appeal, as well as the Tax Court. In addition, as part of its criminal-law power, Parliament has exclusive authority over the procedure in criminal courts. Federal authority for criminal law and procedure ensures fair and consistent treatment of criminal behaviour across the country.
- The provinces have jurisdiction over the administration of justice in the provinces, including the organization and maintenance of the civil and criminal provincial courts and civil procedure in those courts.

The *Constitution Act* of 1867 authorized Parliament to establish a general court of appeal for Canada, as well as any

Outline of Canada's Court System

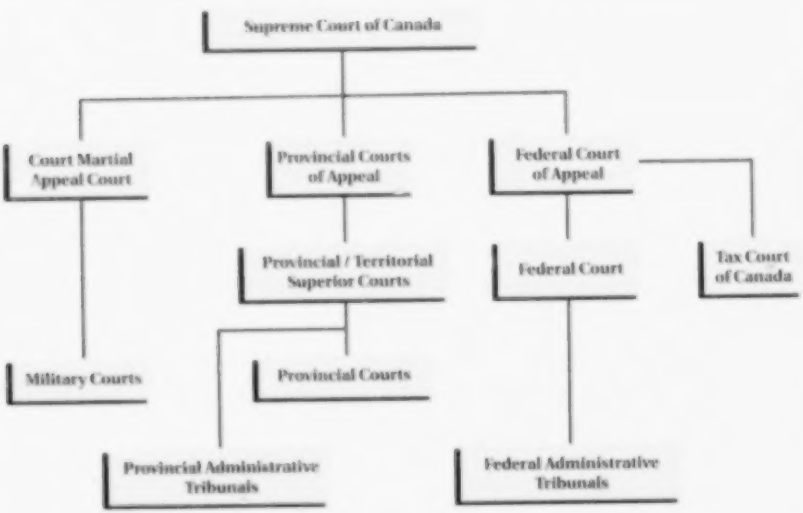

How the courts are organized

Constitutional authority for the judicial system in Canada is divided between the federal and provincial governments in this way:

- The federal government has the exclusive authority to appoint and pay the judges of the superior or upper-level courts in the provinces. Parliament also has the authority to establish a general court of appeal and courts for the better administration of the laws of Canada. It has used this authority to create the Supreme Court of Canada, the Federal Court and the Federal Court of Appeal, as well as the Tax Court. In addition, as part of its criminal-law power, Parliament has exclusive authority over the procedure in criminal courts. Federal authority for criminal law and procedure ensures fair and consistent treatment of criminal behaviour across the country.
- The provinces have jurisdiction over the administration of justice in the provinces, including the organization and maintenance of the civil and criminal provincial courts and civil procedure in those courts.

What do the federal courts do?

The *Constitution Act* of 1867 authorized Parliament to establish a general court of appeal for Canada, as well as any

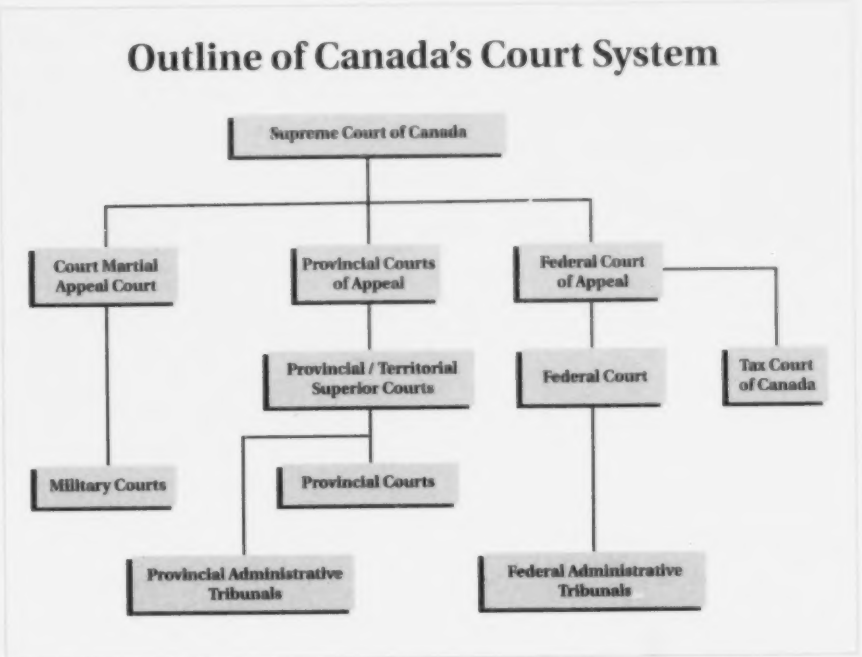

additional courts for better administration of the laws of Canada.

The Supreme Court of Canada serves as the final court of appeal in Canada. Its nine judges represent the five major regions of the country, but three of them must be from Quebec, in recognition of the civil law system. As the country's highest court, it hears appeals from decisions of the appeal courts in all the provinces and territories, as well as from the Federal Court of Appeal. Supreme Court judgments are final. Ordinarily, parties must apply to the judges of the Supreme Court for permission (or leave) to appeal. In certain criminal cases, the right to an appeal is assured.

The second function of the Supreme Court is to decide important questions concerning the Constitution and controversial or complicated areas of private and public law. The government can also ask the Supreme Court for its opinion on important legal questions.

The federal government also established the **Federal Court,** the **Federal Court of Appeal**, and the **Tax Court**. The Federal Court specializes in areas such as intellectual property and maritime law and federal-provincial disputes, while the Tax Court specializes in tax cases. The Federal Court of Appeal reviews decisions of both these courts, as well as federally appointed administrative tribunals such as the Immigration Appeal Board and the National Parole Board.

Provincial and territorial courts

Although the names of the courts are not identical in each province, the court system is roughly the same across Canada. There are two levels: provincial courts and superior courts.

Provincial courts

Provincial courts try most criminal offences and, in some provinces, civil cases involving small amounts of money. Provincial courts may also include specialized courts, such as youth courts, family courts and small claims court. The provincial governments appoint the judges for provincial courts.

Superior courts

Superior courts, the highest level in a province, have power to review the decisions of the provincial or lower courts. The federal government appoints the judges to these courts, and their salaries are set by Parliament.

Superior courts are divided into trial level and appeal level. The trial level hears civil and criminal cases and has authority to grant divorces. The appeal level hears civil and criminal appeals from the superior trial court. These levels may be arranged as two separate courts: the trial court named the Supreme Court or the Court of Queen's Bench and the appeal court called the Court of Appeal. In some provinces there is a single court, generally called a Supreme Court, with a trial division and an appeal division.

Do these courts try both civil and criminal cases?

In Canada, our courts deal with both civil and criminal cases. In civil or private cases involving breach of contract or other claims of harm (torts), the courts apply common-law principles in nine provinces and the territories. In Quebec, courts apply the *Quebec Civil Code*. In criminal, or public, cases, on the other hand, the common law is applied throughout Canada.

Administrative boards and tribunals

Many administrative rules and regulations are often dealt with outside formal trials. Disputes concerning such matters as broadcasting licences, employment insurance, occupational safety standards or health regulations, may be reviewed by federal, provincial or territorial government departments or by special administrative boards like the Canada Employment Insurance Commission, the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, labour relations boards, tenancy tribunals, and refugee tribunals.

Procedure before these administrative bodies is usually simpler and less formal than in the courts. However, to ensure that such bodies exercise only the authority given to them by law and that their procedures are fair, the courts may review their decisions and proceedings. In the case of federal boards, the Federal Court and the Federal Court of Appeal do this review.

Civil and Criminal Cases

The difference between private and public law has already been described. Another important distinction is that between "civil" and "criminal" cases. A civil case is another way of referring to a private case or "suit" – that is, where someone sues someone else. A criminal case involves a prosecution by the Crown under a public-law statute such as the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Competition Act*.

How do civil cases proceed?

A civil action or suit can be started when individuals or corporations disagree on a legal matter, such as the terms of a contract or the ownership of a piece of property. A civil suit can also result from damage to private property or physical injury to someone. For example, someone who breaks a leg when he or she slips on an icy stairwell may sue for compensation. The person who sues is called the "plaintiff" and the person being sued is called the "defendant."

The procedure in a civil case can be complex, and the terminology describing the steps varies across Canada. Generally, a suit goes through pleadings, discovery, and the trial itself.

A suit begins when the plaintiff files a pleading with the court to set out the complaint against the defendant and the remedy the plaintiff is seeking. This pleading may be called a writ of summons, a statement of claim, a declaration or an application. When the pleading is filed, a court officer issues the claim by affixing the seal of the court and signing the pleading on behalf of the court. Copies are then delivered to, or "served on," the defendant.

The defendant is responsible to provide the court with a "statement of defence." If she or he does not, the court will assume that the plaintiff's allegations are true, and the defendant may thus lose by default.

Both the plaintiff and the defendant are entitled to consult a lawyer for assistance. Lawyers representing each side often discuss the lawsuit in an effort to settle it before a trial is necessary. A settlement can be reached at any time before the judge makes his or her decision. In fact, only about two percent of civil suits are actually tried before the courts.

After statements of claim and defence are filed, each party is entitled to an "examination for discovery" before the trial. This examination is intended to clarify the claim against the defendant and to let each side examine the evidence that the other side intends to use in court.

The dispute may then proceed to trial. During the trial, it is up to the plaintiff to present facts to support the claim against the defendant. In a civil suit, the plaintiff must prove that it is

probable that the defendant is legally responsible, or "liable," as a civil case is decided on a **balance of probabilities**.

If the facts justify the remedy the plaintiff is seeking, the court will hold the defendant liable.

What happens at a civil trial?

The trial begins with the plaintiff presenting evidence against the defendant. The plaintiff may call witnesses to testify to facts and present papers, photographs or other kinds of evidence. The defendant may cross-examine the plaintiff's witnesses to test their evidence. The defendant then presents his or her own evidence, including witnesses. The plaintiff has the same right to cross-examine.

Throughout the trial, the judge must make sure that all the evidence presented and all the questions asked are relevant to the case. For example, in most situations, the judge will not allow "hearsay" evidence, testimony based on what a witness has heard from another person.

At the conclusion, both the plaintiff and the defendant summarize their arguments. The judge must then consider the evidence presented before making a decision, based on what has been proven to be most probable. He or she must decide whether the facts show that the defendant has broken a civil law, such as a law that we are bound to fulfill our contracts.

Depending on what the suit is about and the court in which the action is taken, the defendant may have a right to a trial by judge and jury. In such cases, the jury must decide which version of the facts it believes. The judge decides what law applies. At the end of the trial, the judge will explain the evidence and the relevant laws to the jury. The jury must then consider the matter and reach a verdict.

Decisions in civil cases

If the defendant is found to be not legally responsible or liable on a balance of probabilities, the judge will dismiss the case. If the defendant is found liable, the judge or jury must consider the remedy that the plaintiff asked for in the pleadings, the facts, and the authority to grant specific relief before deciding how to compensate the plaintiff.

Remedies can be monetary, declaratory or injunctions. Monetary remedies, called "**damages**," are the most common. The judge or jury who decides the case normally fixes the amount of damages. The judge or jury will take into account the expenses incurred by the plaintiff and, where the law permits, an additional sum to compensate the plaintiff for the loss suffered or that might be suffered in the future as a result of the wrongdoing of the defendant.

The judge or jury are not required to award the amount asked for by the plaintiff; they may, in fact, award less than the amount claimed. In Canada, a judge or jury may occasionally award "punitive" or "exemplary" damages beyond compensation to the plaintiff. Such damages are usually awarded when possible under a law or when the judge or jury feel that the conduct of the defendant was so offensive that an increased award is required to express the disapproval of the community.

Declaratory remedies state the rights of the parties. For example, when a court interprets a will or a contract, its decision is declaratory. The court's decision on the ownership of personal property or land is also declaratory.

Some remedies require a person to do or not do something. The most common of these is the "**injunction**." An injunction can prohibit someone from doing something, such as annoying his or her neighbours by burning garbage. Injunctions can also make someone do something, such as remove a junk heap from the plaintiff's property.

Another remedy that requires a person to do something is known as "**specific performance**." This is most commonly applied when the defendant has breached a contract with the plaintiff. For example, if the defendant, Mr. Jones, has broken his contract to sell his house to the plaintiff, Mrs. Smith, the judge could order Mr. Jones to sell the house to Mrs. Smith at the agreed price.

Injunctions and specific performance remedies are not given automatically. In each case, the court has the discretion to make such an order or to award damages according to precedent.

How do criminal cases proceed?

Since a crime is considered to be an offence against society as a whole, it is usually the state that starts a criminal prosecution.

Criminal offences are set out in the *Criminal Code* or in other federal laws. They are divided into "summary conviction" and "indictable" offences. Some offences that may be prosecuted either summarily or by indictment are known as "hybrid" or "dual-procedure elective" offences.

The person charged with a criminal offence is called the "accused," and is always presumed innocent until proven guilty. If the accused is charged with a summary conviction offence, he or she will appear before a provincial court judge for a trial that will normally proceed "summarily," that is, without further procedures. The maximum penalty for this type of offence is normally a $2,000 fine, six months in prison, or both.

More serious offences are prosecuted by indictment. In most cases the accused may choose to be tried by a provincial court judge, by a superior court judge or by a judge of a superior court with a jury. For indictable offences, there may be a "preliminary hearing" during which a judge examines the case to decide if there is enough evidence to proceed with the trial. If the judge decides there is not enough evidence, the case will be dismissed. Otherwise, a full trial will be ordered.

A person accused of a crime may not always be arrested. The accused may simply receive a "summons" after a charge has been laid before the court. A summons is an order to appear in court at a certain time to answer to the charge.

If the accused is arrested by the police, certain procedures must be followed to protect his or her rights. When the police arrest or detain an individual, they must tell the person that he or she has the right to consult a lawyer without delay and explain the reasons for the arrest and the specific charge if one is being made.

Anyone arrested and held in custody has the right to appear before a justice of the peace or judge as soon as possible (usually within 24 hours unless released sooner by the police) to have pre-trial release or bail determined. Bail hearings are sometimes referred to as "show-cause" hearings because the prosecutor usually must show why the accused should remain in custody. However, in certain situations the accused must show why he or she should be released. If a judge decides on release, the accused may be released with or without conditions. Release on bail will only be refused if there are very strong reasons for doing so.

Anyone accused of a crime also has the right to stand trial within "a reasonable time."

What happens in a criminal trial?

A criminal trial is a particularly serious matter because liberty, as well as the stigma of a criminal conviction, is at stake for the accused. Recognizing this, both common law and the Charter provide appropriate protection. For example, the prosecution must prove that the accused is guilty of the charge **beyond a reasonable doubt**. Also, if any evidence is obtained in violation of the accused's Charter rights, such as through an unreasonable search and seizure, the judge may refuse to admit the evidence.

In a criminal trial, an accused person cannot be required by the prosecution to give evidence.

Victims of crime

Although the legal system appears to focus on the offender and the state, the

role of victims is also recognized, and legislation and services are in place that may help victims.

For example, under the *Criminal Code* the victim's safety must be considered in bail decisions; a victim's identity may be protected in appropriate circumstances; victim impact statements may be submitted and must be considered at sentencing; and offenders may be ordered to pay restitution (an amount of money to compensate the victim) as part of the sentence.

Decisions in criminal cases

If the accused is found not guilty, he or she will be acquitted and is then free to go.

If the accused is found guilty of a crime, the judge must decide the appropriate sentence. When making this decision, the judge must consider the seriousness of the crime, the range of sentences possible in the *Criminal Code* or other statutes, preventing or deterring the offender or others from committing similar crimes and the prospects for rehabilitation.

Judges may impose many different kinds of sentences or a combination of penalties that may include such penalties as:

- A fine (a sum of money),
- restitution (an order requiring the offender to compensate for injuries or to pay compensation for loss of or damage to property as a result of the offence),
- probation (release of the offender on the conditions prescribed), which may include community service,
- community service (an order that the offender perform a certain number of hours of volunteer work in the community), or
- imprisonment (confinement in a prison or penitentiary).

An offender who is sentenced to more than two years will be sent to a federal penitentiary; one who is sentenced to two years or less will go to a provincial prison.

However, the judge does not always have to convict, even if the accused person has pled guilty or been found guilty. The judge may give an offender an absolute or conditional discharge. Under a conditional discharge, the offender must obey conditions imposed by the judge or face a more severe sentence. An offender who is given a discharge will not get a criminal record for the offence.

Can a decision be appealed?

Because it is possible that a court may make an error in a trial, the right to appeal a court's decision is an important safeguard in our legal system.

In most civil and criminal cases, a decision made at one level of the court system can be appealed to a higher level. Where there is no right to appeal, permission or "leave" to appeal must be sought. The higher court may deny

leave to appeal, affirm or reverse the original decision. In some cases, it will order a new trial.

Both sides in a civil case and either the prosecution or the accused in a criminal case may appeal.

Sometimes, it is only the amount of damages or the severity of the sentence that is appealed. For example, the accused may ask a higher court to reduce a sentence, or the prosecution may ask to have the sentence increased.

How does restorative justice fit in?

Restorative justice, which has recently come into our system from Aboriginal justice traditions, is another way to respond to criminal acts. Restorative justice puts emphasis on the wrong done to a person as well as on the wrong done to the community. It recognizes that crime is both a violation of relationships between specific people and an offence against everyone (the state).

In restorative justice programs, the victim of the crime, the offender and, ideally, members of the community voluntarily participate in discussions. The goal is to restore the relationship, fix the damage that has been done, and prevent further crimes from occurring.

Restorative justice requires wrongdoers to recognize the harm they have caused, to accept responsibility for their actions and to be actively involved in improving the situation. Wrongdoers must make reparation to victims and the community.

Youth justice

Special considerations come into play when young people commit acts that are considered criminal. This is why Parliament passed the *Youth Criminal Justice Act* in 2003. It applies to young people aged 12 to 17 years, inclusive. The Act recognizes that young persons must be held accountable for criminal acts, although they need not always be held accountable in the same manner or to the same extent as adults. It is in society's interest to ensure that as many young offenders as possible are rehabilitated and become productive members of society.

The Act recognizes that young people lack the maturity of adults, and that the youth justice system should include enhanced procedural protections and measures of accountability that are consistent with this reduced level of maturity. The Act also recognizes that young people have special needs and circumstances that must be considered when any decision is made under the Act. These principles are set out in the Act's Declaration of Principle. To protect the rights of young people, youth justice proceedings require special guarantees: courtesy, compassion and respect for victims; the opportunity for victims to be informed and to participate; and assurance that parents

will be informed and encouraged to participate in addressing the young person's offending behaviour. Young persons are given the same rights and protections as adults, such as the presumption of innocence and the onus on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt. Of course, young people are also entitled to be represented by a lawyer.

Proceedings under the Act are conducted in special youth courts. A youth court has the power to impose an adult sentence. For the most serious offences committed by a young person who is 14 years of age or more (this age varies from 14 to 16, as determined by each province), there is a presumption that an adult sentence will be imposed. The Crown may also choose to renounce the application of this presumption. In this case, the judge who finds the young person guilty has to impose a youth sentence.

The Act allows for youths to be dealt with outside the formal court system through the means of "extrajudicial measures." These measures are generally restricted to relatively minor, first offences. They are expeditious and often informal, and minimize the stigmatizing effects of an appearance in court. They also reserve the costlier court process for more serious cases.

The Act says that young people are to be held accountable in ways that are fair and in proportion to the seriousness of their offences. These interventions should reinforce respect for societal values, encourage the repair of harm done, be meaningful to the offender, respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and respond to the needs of Aboriginal young persons and of young persons with special requirements.

What are our duties under the law?

In Canada, law and justice is not only the business of Members of Parliament, judges, lawyers and police services. Each of us has a part in ensuring that the law works properly and justice is done.

Jury duty

Serving on a jury is one way a citizen can carry out his or her role. One of the oldest institutions of our justice system, a jury enables those who have been charged with a criminal offence to be tried by a group of fellow citizens. In Canada, a criminal law jury is made up of 12 jurors selected from among citizens of the province or territory in which the court is located. Generally, any adult Canadian citizen is qualified to be considered for jury duty. The provinces determine the precise way of selecting jurors.

A citizen who is called for jury duty must show up for selection. Being called for jury duty does not mean a person will be selected to serve as a juror. Some prospective jurors may not be required to do so by the laws of their province. Also, the prosecutor or the defence counsel may object to a particular juror if they believe there is a reason why he or she should be disqualified.

During the trial, jurors must not allow themselves to be influenced by anything except the evidence presented in court. Jurors must make up their own minds about the truth or honesty of the testimony given by witnesses.

Finally, after both sides have called all their witnesses and presented their arguments, the judge instructs the jury on the law and on what they must take into account when making their decision. Then the jurors meet by themselves in a room outside the courtroom to decide, in a criminal case, whether the prosecutor has proven beyond a reasonable doubt that the accused is guilty. In a civil case, they must decide whether the plaintiff has proven that the defendant is liable, or responsible, on a balance of probabilities.

All the jurors must agree on the decision or verdict – in other words, their decision must be unanimous. If they cannot all agree, the judge may discharge the jury and direct a new jury to be empanelled (chosen) for a new trial. After a trial, no juror is allowed to tell other people about the discussions that took place in the jury room.

A jury in a civil case is slightly different. It has, for example, only six jurors, and the decision does not have to be unanimous, as long as five of them agree on the verdict.

Trial by jury

Most civil cases in Canada are tried by judges without a jury. However,

- **anyone charged with a criminal offence for which there can be a prison sentence of five years or more has the right to a trial by jury,**
- **in some cases, a person charged with a criminal offence for which there can be a prison sentence of less than five years may have the right to choose a trial by jury, and**
- **some civil cases can also be tried by judge and jury.**

Testifying in court

A person who has information that either party in the case believes to be useful may be called to give evidence in a civil or criminal trial. For example, someone might have witnessed the event, know something that is important to the case, or have a document key to the trial. People whose knowledge about a particular subject can help the court with answers to technical questions may also be called as an expert witness. Usually, though, people come forward voluntarily when they have information they believe is related to the case. If they do not, they can be summoned by "subpoena" to give evidence in court. A person subpoenaed must testify or face a penalty.

Witnesses' testimony is taken under oath or by affirmation that they will tell the truth. Witnesses are required to answer all questions they are asked, unless the judge decides that a question is irrelevant or not necessary to the case.

Sitting on a jury or testifying in court gives citizens an opportunity to make sure Canada's justice system is working as it should.

Knowing the law

People do not have to be experts in the law. However, in our system, ignorance of the law is no excuse or defence. If you are charged with an offence, for example, you cannot be excused by claiming that you did not know you were breaking the law (although the court will consider honest mistakes of fact). Because our laws are publicly debated before being passed in Parliament or a legislature, the public is expected to know what is permitted or legal and what is not.

The duty to know the law means that citizens should take steps to be sure they are acting legally. Information is available from federal, provincial and territorial government offices, public libraries, public legal education and information associations, and the police. If, after consulting these sources of information, you are still uncertain about the law, then you should consult a lawyer.

Lawyers

Lawyers are qualified to give legal advice through many years of study and training. They may represent their clients in both civil and criminal cases. They can also help and advise their clients in any situation where knowledge of the law is necessary, such as buying or selling a house.

In Quebec, the legal profession consists of both lawyers and notaries. Notaries deal with contractual matters, especially in real estate, and cannot appear in court except in non-contentious matters. In the rest of the country, lawyers can provide any kind of legal service. However, many lawyers specialize in one type of law, such as criminal law, or only give tax advice.

A lawyer's advice is important to an accused since a conviction can have serious consequences, but some accused people are not able to pay for one. For this reason, the federal and provincial governments have set up a program to share the cost of legal services for those who qualify for such assistance. Any person who meets the financial criteria and who is accused of a crime for which a conviction might mean jail or loss of livelihood may get legal aid. Some provinces also offer legal aid for civil cases, particularly in family-law matters.

LE SYSTÈME DE JUSTICE *du* CANADA

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice
et procureur général du Canada
Gouvernement du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
www.canada.justice.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2005

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Vedette principale au titre :

Le système de justice du Canada

Éd. rév.
Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Canada's system of justice.
ISBN 0-662-68904-6
Nº de cat. J2-32/2005
JUS-645

1. Droit – Canada.
2. Justice – Administration – Canada.
I. Canada. Ministère de la Justice.
II. Titre : Canada's system of justice.

KE444.C32 2005 349.71 C2005-980099-2F

LE SYSTÈME DE JUSTICE *du* CANADA

Note au lecteur : La présente brochure fournit de l'information générale au sujet du système de justice du Canada. Elle ne vise pas à donner des conseils juridiques. Si vous avez un problème avec la loi, vous devriez consulter un avocat ou un autre professionnel compétent.

TABLES DES MATIÈRES

Introduction 1

La nature de la loi 2
- Pourquoi avons-nous besoin de lois ? 2
- Quels sont les autres buts des lois ? 2
- Droit public et droit privé 3

La provenance de notre système juridique 4
- La tradition de la common law 4
- La tradition du droit civil 4
- Les traditions autochtones 5
- Le Parlement 5

La mise à jour de la loi 7
- La réforme du droit 7
- La modification des lois 7

La Constitution canadienne 8
- Quel genre de gouvernement notre constitution décrit-elle ? 9
- Qu'est-ce qu'un système fédéral ? 10

Les droits et libertés au Canada 11
- Le rôle de la *Charte canadienne des droits et libertés* 11
- Quels droits la Charte protège-t-elle ? 12
  - Libertés fondamentales 12
  - Droits démocratiques 12
  - Liberté de circulation et d'établissement 13
  - Garanties juridiques 13
  - Droits à l'égalité 14
  - Droits linguistiques 14
  - Droits à l'instruction dans la langue de la minorité 15
  - Droits des Autochtones 15
- Autres droits 15

L'appareil judiciaire 16
- Comment les tribunaux sont organisés 16
- Que font les tribunaux fédéraux ? 17
- Tribunaux provinciaux et territoriaux 17
- Conseils et tribunaux administratifs 18

Affaires civiles et affaires pénales 19
- La procédure dans les affaires civiles 19
- Comment se déroule un procès au civil ? 20
- Les décisions dans les affaires civiles 20
- La procédure dans les affaires pénales 21
- Comment se déroule un procès au criminel ? 22
- Victimes de crime 23
- Les décisions dans les affaires pénales 23
- Est-il possible de faire appel d'une décision ? 24
- Quelle place occupe la justice réparatrice ? 24
- Le système de justice pour les adolescents 24

Le rôle du public 26
- Quelles obligations nous impose la loi ? 26
- Le jury 26
- Témoigner devant les tribunaux 27
- Connaître la loi 27

INTRODUCTION

La loi touche presque tous les aspects de notre vie quotidienne. D'une part, nous possédons des lois pour faire face à des crimes comme le vol ou le meurtre et d'autres menaces et défis présentés à la société. D'autre part, des lois régissent des activités communes comme la conduite d'une automobile, la location d'un appartement, l'obtention d'un emploi et le mariage.

Tous les Canadiens se doivent de comprendre la loi et les idées et principes qui la sous-tendent. La présente brochure aidera les lecteurs à comprendre la nature de la loi, sa provenance, ce à quoi elle sert et comment elle fonctionne. Elle ne fournit pas des réponses complètes à ces questions, mais elle présente un aperçu des lois et de l'ensemble du système de justice du Canada.

Cette brochure suggère par ailleurs que nous devons adopter une vue plus large de la loi. On considère souvent les lois comme des commandements, mais elles sont plus que cela. Une loi met en équilibre les droits et les obligations qu'ont les gens en tant que membres de la société. Par exemple, lorsqu'une loi donne à une personne le droit de conduire, elle peut également limiter ce droit au moyen des règles sur la circulation et imposer à la personne l'obligation de savoir conduire.

Notre système juridique fonctionne bien lorsque les gens comprennent leurs droits légaux et se conforment à leurs obligations juridiques. En fait, le fondement d'une bonne partie de notre loi est le bon sens. Mais, avant de pouvoir créer de nouvelles lois ou de modifier celles qui existent, nous devons comprendre les principes fondamentaux de notre patrimoine juridique.

Pourquoi avons-nous besoin de lois ?

Presque tout ce que nous faisons s'appuie sur un ensemble de règles. Il existe des règles pour les jeux, pour les clubs sociaux, pour les sports et pour le lieu de travail. De plus, la moralité et la coutume nous dictent ce que nous devrions et ne devrions pas faire.

Le terme « lois » désigne les règles établies par les gouvernements. Des lois régissent ou modifient notre comportement et, contrairement aux règles de la moralité, les tribunaux les font respecter. Si vous enfreignez une loi – que vous l'approuviez ou non –, vous devrez peut-être payer une amende ou des dommages-intérêts, ou aller en prison.

Depuis que les gens ont commencé à vivre en société, il a fallu des lois pour unir celle-ci. Imaginez le chaos – et le danger – qui existerait si les chauffeurs choisissaient simplement de quel côté de la rue conduire. Imaginez essayer d'acheter et de vendre des biens si personne ne devait tenir ses promesses ou respecter les contrats. Imaginez essayer de garder vos biens personnels ou même d'assurer votre sécurité s'il n'existait pas de lois contre le vol et l'agression.

Même dans une société bien ordonnée, les gens se trouvent en désaccord, et des conflits surgissent; mais les lois fournissent un moyen de régler les différends pacifiquement. Si deux personnes revendiquent le même bien, au lieu de se battre, elles peuvent s'en remettre à la loi et aux tribunaux pour déterminer qui est le vrai propriétaire et comment ses droits doivent être protégés.

Les lois garantissent une société sûre et paisible où l'on respecte les droits des gens. Le système juridique canadien respecte les droits individuels, mais il assure en même temps que notre société fonctionne d'une manière ordonnée. Un principe essentiel est que la même loi s'applique à tout le monde, y compris la police, les gouvernements et les agents publics, qui doivent exercer leurs fonctions conformément à ses prescriptions.

Quels sont les autres buts des lois ?

Au Canada, en plus de régir notre conduite, les lois servent à appliquer des politiques sociales. Par exemple, des lois prévoient des prestations à l'intention des personnes blessées au travail, de l'assurance pour les chômeurs, des soins de santé, ainsi que des prêts pour les étudiants.

Les lois visent également à assurer l'équité. En reconnaissant et en protégeant les libertés et droits individuels fondamentaux, comme la liberté et l'égalité, elles garantissent que des groupes et individus forts n'utilisent pas leur pouvoir pour exploiter des groupes ou des personnes plus faibles.

Notre système juridique, fondé sur une tradition de droit et de justice, procure un cadre précieux à la société canadienne. La primauté du droit, la liberté prévue par la loi, les principes démocratiques et le respect d'autrui forment les bases de cet important patrimoine canadien.

Droit public et droit privé

Les lois sont réparties entre le droit public et le droit privé. Le **droit public** porte sur les matières qui touchent la société dans son ensemble. Il comprend le droit pénal, le droit constitutionnel et le droit administratif. Les lois relevant du droit public établissent les règles qui régissent les rapports entre l'individu et la société ou les rôles des différents gouvernements. Par exemple, si une personne enfreint une loi pénale, cette infraction est considérée comme un tort fait à la société dans son ensemble.

Le **droit privé, également appelé « droit civil »**, traite des rapports entre les individus. Les lois relevant du droit civil établissent les règles qui régissent les contrats, la propriété des biens, les droits et obligations des membres de la famille, les dommages causés à une personne ou à ses biens par d'autres, et ainsi de suite. Une affaire civile est une action entre des parties privées qui vise principalement à régler un différend privé.

La tradition de la common law

Le système juridique du Canada découle de divers systèmes européens implantés sur notre continent par les explorateurs et les colons au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle. Même si les peuples indigènes que les Européens ont rencontrés ici avaient chacun leur propre système de lois et de contrôles sociaux, les cultures des immigrants ont pris le dessus au cours des années. Après la bataille de Québec, en 1759, le pays est passé presque exclusivement au régime de droit anglais. Sauf dans le cas du Québec, où le droit civil est fondé sur le Code Napoléon, le droit pénal et le droit civil du Canada tirent leur origine de la common law et du droit écrit anglais.

La common law, qui s'est créée en Grande-Bretagne après la conquête normande, était fondée sur les décisions des juges des tribunaux royaux. Elle a évolué en un système de règles fondées sur des « précédents ». Lorsqu'un juge rend une décision qui doit être exécutée juridiquement, elle forme un précédent, c'est-à-dire une règle qui guidera les juges appelés à rendre des jugements subséquents dans des cas semblables. La common law, unique parce qu'on ne la trouve dans aucun « code », ou corps de lois, existe seulement dans des décisions passées. Mais elle est en même temps souple et adaptable à l'évolution des circonstances.

La tradition du droit civil

La tradition du droit civil est très différente. Elle se fonde sur les lois romaines, qui étaient éparpillées dans de nombreux endroits : livres, recueils de lois, proclamations, jusqu'à ce que l'empereur romain Justinien ordonne à ses experts juridiques de les réunir toutes dans un seul recueil afin d'éviter la confusion. Depuis lors, on associe le droit civil avec un « code civil ». Le *Code civil du Québec*, adopté à l'origine en 1866, juste avant la Confédération, et modifié périodiquement par la suite, a été révisé à fond récemment. Comme tous les codes civils, tel le Code Napoléon, en France, il renferme un énoncé complet de règles, dont beaucoup sont exprimées sous la forme de grands principes généraux permettant de résoudre tout différend éventuel. Contrairement aux tribunaux de common law, les tribunaux de droit civil se réfèrent d'abord au Code, puis consultent les décisions antérieures

Les deux sens de « droit civil »

On utilise le terme droit civil pour désigner deux choses très différentes, ce qui peut être un peu déroutant au premier abord pour les personnes qui cherchent à comprendre le système de justice. On l'oppose parfois à « common law » lorsqu'on veut parler du système juridique fondé sur un code civil, comme le Code justinien ou le *Code civil du Québec*. Dans son autre sens, l'expression droit civil se rapporte aux affaires de droit privé, par opposition au droit public, et en particulier au droit pénal, qui porte sur le tort fait à la société dans son ensemble. Le contexte indique d'habitude clairement de quel genre de droit civil il est question.

pour assurer l'uniformité de leurs jugements.

L'*Acte de Québec* de 1774 a fait du Canada un pays « bijuridique », c'est-à-dire qui possède deux systèmes de droit. Il établissait que la common law devait s'appliquer hors du Québec dans les affaires privées, et que le Code civil allait s'appliquer au Québec dans les affaires semblables. En matière de droit public, par ailleurs, la common law devait être utilisée tant au Québec que dans le reste du pays.

Les traditions autochtones

Les peuples autochtones du Canada ont aussi contribué à notre système juridique. Les droits ancestraux et droits issus de traités sont reconnus et protégés par la Constitution. Les droits ancestraux sont ceux qui ont trait à l'occupation et à l'utilisation historiques de la terre par les peuples autochtones; les droits issus de traités sont ceux qui sont exposés dans des traités conclus entre la Couronne et un groupe particulier d'Autochtones. Par exemple, la responsabilité des réserves incombe au gouvernement fédéral.

Les coutumes et traditions autochtones ont par ailleurs apporté de nouvelles façons de traiter les gens, comme les cercles de guérison et cercles de détermination de la peine, la justice communautaire et la justice réparatrice.

Le Parlement

Les pays démocratiques possèdent habituellement une « législature », ou « parlement », qui a le pouvoir de faire de nouvelles lois ou de modifier des lois existantes. Comme le Canada est une fédération (union de plusieurs provinces assortie d'un gouvernement central), on trouve à Ottawa un parlement qui fait des lois pour l'ensemble du pays et, dans chaque province et chaque territoire, une législature qui s'occupe des affaires locales. On emploie les termes « lois » ou « mesures législatives » pour désigner les lois adoptées à l'un et l'autre niveau. Lorsque le Parlement ou une législature provinciale adopte une loi, celle-ci remplace la common law ou la jurisprudence traitant du même sujet. Au Québec également, de nombreuses lois ont été adoptées pour traiter des problèmes particuliers non prévus par le Code civil.

Il peut être compliqué de faire des lois de cette manière. Supposons, par exemple, que le gouvernement fédéral voudrait faire une loi qui contribuerait à réduire la pollution. Premièrement, on demanderait à des ministres ou à des hauts fonctionnaires d'examiner soigneusement le problème et de suggérer des moyens grâce auxquels une loi pourrait combattre la pollution, dans le cadre de la compétence fédérale. Ils rédigeraient ensuite la loi proposée. Celle-ci devrait être approuvée par le Cabinet, qui se compose de députés et de sénateurs choisis par le Premier ministre. Le texte approuvé serait ensuite présenté au Parlement en tant que « projet de loi » pour être étudié et débattu par les députés. Les projets de loi ne deviennent lois que s'ils sont approuvés par une majorité des membres de la Chambre des communes et du Sénat et

« sanctionnés » par la gouverneure générale au nom de la Reine.

On recourt à un processus semblable dans chaque province. La sanction royale des lois adoptées par une législature provinciale est donnée par le lieutenant-gouverneur.

Mais la loi représente plus qu'un certain nombre de textes de loi, comme le montre la description de la common law. Les juges créent la common law, comme les lois régissant les contrats, en se référant aux précédents et en en établissant de nouveaux. Ils interprètent et appliquent en outre les lois.

En raison de la complexité de la société moderne, on adopte aujourd'hui plus de lois que jamais auparavant. Si nos législateurs devaient régler tous les détails de toutes les lois, leur tâche serait presque impossible. Pour résoudre ce problème, le Parlement et les législatures provinciales et territoriales adoptent souvent des lois générales déléguant aux ministères ou à d'autres organisations gouvernementales le pouvoir de faire des lois précises appelées « règlements ». Les règlements servent à appliquer les objets des lois générales ou à les développer, mais leur portée est limitée par celles-ci.

La mise à jour de la loi

La réforme du droit

Une bonne partie de notre loi découle des traditions juridiques européennes, mais, à mesure que la société se développe, elle ne peut s'appuyer entièrement sur la tradition. Il est parfois nécessaire de faire de nouvelles lois à titre urgent, ou de modifier des lois existantes. Même lorsque le gouvernement adopte des réformes pour tenir compte de l'évolution de l'éthique et de la morale, la société continue d'évoluer dynamiquement, de sorte qu'il est nécessaire de réformer constamment les lois.

À mesure que la société canadienne change, nous devons nous assurer que notre système de droit et de justice répond aux défis présentés par sa transformation. Nous entendons parler quotidiennement de nouveaux enjeux sociaux, de progrès dans le domaine de la médecine et de nouveaux genres de technologies qui suscitent tous de nouvelles questions morales et juridiques. Par exemple, nous sommes maintenant conscients des effets de la société moderne sur notre environnement et de l'immense menace présentée par la pollution et par nos habitudes de gaspillage.

À mesure que les gens modifient leur façon de vivre et de travailler, certaines lois peuvent devenir désuètes, ou de nouvelles situations que ne prévoit aucune loi existante peuvent se présenter. Par exemple, la technologie informatique grâce à laquelle une personne peut trouver de l'information au sujet d'une autre personne peut par ailleurs permettre de « voler » des renseignements qui étaient censés rester privés. Les vieilles lois contre le vol ne prévoyaient pas le vol de fichiers informatiques, non plus que le stockage ou le déplacement d'information par des moyens informatiques. Cet exemple de changement technologique et social illustre la nécessité de réformer nos lois.

En plus de modifier les lois, il se peut que nous devions modifier le système de droit et de justice lui-même. Par exemple, dans notre société complexe, il peut falloir des années pour régler des différends. Comme notre système judiciaire est débordé, il faut d'autres moyens moins formels pour aider les gens à régler leurs différends. Certaines méthodes de médiation informelles sont déjà en usage, par exemple dans le cas des différends entre propriétaires et locataires.

La modification des lois

Les experts juridiques du gouvernement examinent constamment nos lois et recherchent des moyens de les améliorer. Des comités de réforme du droit examinent les lois et recommandent d'y apporter des modifications. Les avocats présentent des questions de droit aux tribunaux afin de susciter des changements. Des groupes d'action sociale cherchent à faire modifier les lois qu'ils jugent injustes pour des membres de la société canadienne. Les législateurs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux répondent en présentant de nouvelles lois ou des modifications de lois existantes devant être étudiées et débattues par le Parlement et les législatures.

En dernière analyse, toutefois, la responsabilité de modifier nos lois n'est pas laissée entièrement aux avocats, aux experts, ni aux groupes d'intérêts. Ce sont les citoyens du Canada qui élisent les législateurs; nous devons décider ce que nous attendons de la loi et nous assurer ensuite qu'elle reflète nos désirs. Tout le monde a le droit de signaler les défauts que comportent certaines lois et d'œuvrer en vue de les faire modifier – légalement, bien sûr.

La Constitution canadienne

Dans de nombreux pays formés par suite d'une révolution ou d'une loi d'indépendance – les États-Unis en fournissent le meilleur exemple –, la majeure partie du droit constitutionnel se trouve dans un document unique. Dans une démocratie dotée d'une constitution écrite, les législateurs ne peuvent faire n'importe quelle loi à leur gré. La constitution d'un pays définit, entre autres choses, les pouvoirs et les limites des pouvoirs que peuvent exercer les différents niveaux et branches du gouvernement.

Par contraste, le Canada a été formé comme pays par une loi du Parlement de la Grande-Bretagne. Ce qui se rapprocherait le plus d'un document constitutionnel dans son cas serait par conséquent l'***Acte de l'Amérique du Nord britannique*** de 1867 (l'AANB, maintenant appelé *Loi constitutionnelle de 1867*), par lequel les colonies britanniques du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont été unies dans une confédération appelée le Dominion du Canada. (L'Île-du-Prince-Édouard, qui faisait partie de l'équipe qui a formé la Confédération, s'y est cependant jointe plus tard.)

S'il n'existe pas de constitution unique en droit canadien, la ***Loi constitutionnelle,*** qui fait partie de la ***Loi de 1982 sur le Canada***, a finalement « rapatrié », c'est-à-dire rapporté au pays de Grande-Bretagne, la Constitution canadienne créée par l'AANB. La ***Loi constitutionnelle*** déclare que la Constitution du Canada est la loi suprême du pays, et elle englobe quelque 30 autres lois et décrets qui en font partie. Elle réaffirme le double système juridique du Canada en déclarant que les droits de propriété et les droits civils relèvent de la compétence exclusive des provinces. Elle comprend en outre les droits ancestraux, c'est-à-dire ceux qui ont trait à l'occupation et l'utilisation historiques de la terre par les peuples autochtones, et les droits issus de traités conclus entre la Couronne et des groupes particuliers d'Autochtones.

Bijuridisme

En raison du double système juridique du Canada (bijuridisme), non seulement toutes les lois fédérales sont rédigées dans les deux langues officielles, mais encore elles doivent respecter les traditions de la common law et du droit civil dans les provinces.

La confédération des colonies au sein du Dominion du Canada n'a entraîné aucune rupture avec le gouvernement impérial. Le nouveau pays faisait toujours partie de l'empire britannique, et il était gouverné par une autorité nommée par le monarque sur l'avis du secrétaire britannique aux colonies, à Westminster. L'AANB établissait la confédération, mais il ne codifiait aucun ensemble de règles constitutionnelles nouveau pour le Canada et ne comportait même pas de disposition de modification. C'est pourquoi, jusqu'en 1982, toute modification de l'AANB devait être adoptée par le Parlement britannique.

Quel genre de gouvernement notre constitution décrit-elle ?

La Constitution expose les principes fondamentaux du gouvernement démocratique au Canada lorsqu'elle définit les pouvoirs des trois branches du gouvernement, soit : **l'exécutif, le législatif et le judiciaire**.

Au Canada, le pouvoir **exécutif** appartient à la Reine. Dans notre société démocratique, il s'agit là seulement d'une convention constitutionnelle, car le véritable pouvoir exécutif appartient au Cabinet. Au niveau fédéral, celui-ci se compose du premier ministre et des ministres, qui doivent rendre compte des activités gouvernementales au Parlement. De même, les ministres sont responsables de ministères, par exemple le ministère des Finances et le ministère de la Justice. Lorsque nous employons le terme « le gouvernement » d'une manière générale, nous désignons habituellement l'exécutif.

La branche **législative** du gouvernement est le Parlement, qui se compose de la Chambre des communes, du Sénat et de la Reine ou de son représentant, le gouverneur général. La plupart des lois du Canada sont d'abord examinées et discutées par le Cabinet, puis présentées à la Chambre des communes et au Sénat pour y être débattues et approuvées. Avant qu'un projet de loi devienne loi, la Reine ou son représentant, le gouverneur général, doit aussi l'approuver, ou le « sanctionner ». Cette exigence ne signifie pas que la Reine a un pouvoir politique parce que, par convention constitutionnelle, le monarque suit toujours le conseil du gouvernement.

Le processus est le même dans chaque province, sauf que le représentant provincial de la Reine s'appelle lieutenant-gouverneur.

Notre constitution prévoit en outre un pouvoir **judiciaire**, constitué par les juges qui entendent les causes devant les tribunaux. Ceux-ci ont pour rôle d'interpréter et d'appliquer les lois et la Constitution et de rendre des jugements impartiaux dans tous les cas, qu'il s'agisse de droit public, comme une affaire criminelle, ou de droit privé (civil), comme un différend relatif à un contrat. Ils contribuent en outre à la common law lorsqu'ils interprètent des décisions antérieures ou établissent de nouveaux précédents.

La Constitution prévoit seulement la nomination des juges fédéraux. Les juges provinciaux sont nommés en vertu de lois provinciales.

Le ministère de la Justice

Le ministre de la Justice a la responsabilité du ministère de la Justice, qui assure des services juridiques tels que la rédaction des lois et l'affectation d'avocats auprès du gouvernement et de ses ministères. Il élabore en outre des politiques et des programmes à l'intention des victimes, des familles, des enfants et des jeunes aux prises avec la justice pénale. Le ministre de la Justice est également le procureur général, ou agent juridique en chef du Canada.

Qu'est-ce qu'un système fédéral ?

Dans le système de gouvernement fédéral du Canada, le pouvoir de faire des lois, ou « compétence » législative, est réparti entre le Parlement du Canada et les législatures provinciales et territoriales. Le Parlement peut faire des lois pour l'ensemble du Canada seulement à l'égard des matières qui lui sont attribuées par la Constitution. De même, une législature provinciale ou territoriale peut légiférer seulement à l'égard des matières qui relèvent de sa compétence. Cela signifie que ces lois s'appliquent seulement dans les limites de son territoire.

Autres systèmes fédéraux

L'Australie et les États-Unis possèdent également des systèmes fédéraux, où la compétence législative est répartie entre le gouvernement fédéral et les divers États. Par contraste, le Parlement du Royaume-Uni a le pouvoir exclusif de faire des lois pour tout le pays.

Le Parlement fédéral s'occupe en majeure partie des questions qui intéressent le Canada dans son ensemble, comme le commerce entre les provinces, la défense nationale, le droit pénal, l'argent, les brevets et le service postal. Il a également la responsabilité du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Les provinces ont le pouvoir de faire des lois touchant l'éducation, la propriété, les droits civils, l'administration de la justice, les hôpitaux, les municipalités et d'autres matières internes de nature locale ou privée. La loi fédérale permet aux territoires d'élire des conseils dotés de pouvoirs semblables à ceux des législatures provinciales, et les citoyens des territoires se gouvernent donc eux-mêmes.

Il existe en outre des administrations locales ou municipales. Celles-ci sont créées par des lois provinciales et peuvent établir des règlements administratifs visant diverses matières locales, comme le zonage, le tabagisme, l'utilisation de pesticides, le stationnement, les règlements commerciaux et les permis de construction.

Enfin, les peuples autochtones du Canada possèdent différents genres de gouvernement. Par exemple, les bandes d'Indiens peuvent avoir un certain nombre de pouvoirs gouvernementaux à l'égard des terres de réserve en vertu de la ***Loi sur les Indiens*** (loi fédérale). D'autres administrations autochtones, comme celles qui sont dotées de l'autonomie gouvernementale, exercent des pouvoirs gouvernementaux par suite d'ententes particulières négociées avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Les droits et libertés au Canada

Au Canada, les gouvernements tant fédéral que provinciaux ou territoriaux protègent les droits et libertés de la personne. Les gouvernements territoriaux peuvent aussi légiférer pour protéger les droits de la personne, car le gouvernement fédéral leur a délégué ce pouvoir.

La ***Déclaration canadienne des droits***, adoptée en 1960, a été la première loi fédérale à énoncer expressément les droits fondamentaux des Canadiens. La ***Loi canadienne sur les droits de la personne*** (LCDP), adoptée à l'origine en 1977, protège également les droits de la personne, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement et des locaux commerciaux. Contrairement à la *Déclaration canadienne des droits*, la LCDP s'applique non seulement au gouvernement fédéral, mais aussi au secteur privé dans les domaines réglementés directement par le gouvernement fédéral, comme les opérations bancaires par exemple.

Toutes les provinces et tous les territoires possèdent également des lois sur les droits de la personne qui interdisent la discrimination fondée sur différents motifs en matière d'emploi et de fourniture de biens, de services et d'installations. La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, adoptée en 1975, protège tous les droits fondamentaux de la personne, ainsi que certains droits politiques, sociaux et économiques. De leur côté, la Saskatchewan et l'Alberta ont adopté des déclarations des droits, en 1947 et en 1972 respectivement. Ces lois s'appliquent à la discrimination exercée tant par des personnes du secteur privé que par les gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Néanmoins, la protection assurée par toutes ces mesures législatives est limitée. Comme la *Déclaration canadienne des droits*, la LCDP et tous les codes provinciaux des droits de la personne ne sont que des lois, ils peuvent être abrogés. C'est seulement lorsque la ***Charte canadienne des droits et libertés*** a vu le jour que les droits de la personne au Canada ont finalement été protégés dans la Constitution.

Le rôle de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Lorsque la Constitution a été rapatriée, en 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* en est devenue un élément fondamental. La Charte a préséance sur toute autre loi parce qu'elle est inscrite dans la Constitution, qui est la loi suprême du Canada. Elle s'applique aux législatures provinciales de même qu'au Parlement. Cela signifie que, lorsqu'une personne qui croit que le Parlement ou une législature a violé des droits garantis demande l'aide des tribunaux, ceux-ci peuvent déclarer une loi invalide dans la mesure où elle entre en conflit avec la Charte. De plus, les tribunaux peuvent assurer d'autres mesures de redressement appropriées aux personnes dont les droits ont été violés, ou enfreints.

Toutefois, la Charte reconnaît par ailleurs que, même dans une démocratie, les droits et libertés ne sont pas absolus. Par exemple, la liberté d'expression est garantie, mais

personne n'est libre de crier « Au feu ! » dans un théâtre bondé, ni de diffamer quelqu'un, ni de diffuser de la propagande haineuse. Par conséquent, le Parlement ou une législature provinciale peuvent limiter les droits fondamentaux, mais seulement s'ils peuvent montrer que la limitation est raisonnable et prescrite par la loi et qu'elle peut se justifier dans une société libre et démocratique. Il faut mettre en équilibre les intérêts de la société et ceux de l'individu pour déterminer si les limites des droits individuels peuvent se justifier.

La Constitution affirme que nous formons un pays multiculturel et que les droits garantis par la Charte doivent être interprétés conformément à cet idéal.

Selon l'accord entre les gouvernements fédéral et provinciaux qui a abouti à la *Loi constitutionnelle*, le Parlement et les législatures provinciales gardent un pouvoir limité d'adopter des lois pouvant violer des droits garantis par la Charte. Cela reste démocratique parce que les législatures élues ont ainsi le dernier mot. Toutefois, leur pouvoir reste limité parce que le Parlement ou la législature provinciale en cause doivent déclarer expressément qu'ils adoptent une loi « par dérogation » à des dispositions précises de la Charte. Cette déclaration doit être examinée et adoptée de nouveau tous les cinq ans, sans quoi elle ne peut rester en vigueur. Ces limites sont une sorte d'avertissement pour les Canadiens, et elles obligent le gouvernement à s'expliquer, à accepter la pleine responsabilité de ses actes et à en assumer les conséquences politiques.

Quels droits la Charte protège-t-elle ?

La Charte protège les libertés fondamentales, les droits démocratiques, le droit de se déplacer et de déménager d'une province à une autre au Canada, les garanties juridiques, les droits à l'égalité et droits linguistiques, et les droits des Autochtones.

- **Libertés fondamentales**
  La Charte protège les libertés que la coutume et la loi avaient rendues presque universelles au cours des années dans notre pays. Tout le monde au Canada a le droit de pratiquer n'importe quelle religion ou de n'en pratiquer aucune. Nous sommes libres d'exprimer notre pensée, de nous réunir pacifiquement en groupes et de nous associer avec qui nous voulons, à condition de ne pas enfreindre les droits juridiques et constitutionnels des autres. La liberté des médias d'imprimer et de diffuser des nouvelles et d'autres informations est également garantie par la Charte.

- **Droits démocratiques**
  La Charte garantit en outre notre tradition démocratique. Les citoyens canadiens ont le droit constitutionnel de voter pour élire les députés du Parlement et les représentants des législatures provinciales, et de se porter candidats eux-mêmes. Quelques restrictions du droit d'un citoyen de voter ou d'être candidat à une élection, comme celles qui visent les mineurs, les handicapés mentaux ou les agents électoraux pouvant être appelés à exprimer un vote décisif, ont été jugées raisonnables dans une société démocratique.

Une autre protection assurée par la démocratie est le fait que nos gouvernements ne peuvent rester au pouvoir indéfiniment. La Charte exige que les gouvernements convoquent des élections au moins une fois tous les cinq ans. (La seule exception à cette règle est une situation d'urgence nationale, comme une guerre, si les deux tiers des députés du Parlement ou d'une législature conviennent de retarder les élections.) Elle précise en outre que le Parlement et les législatures provinciales doivent siéger au moins une fois par année. Cela garantit que nos gouvernements accomplissent le travail pour lequel ils ont été élus, et qu'ils doivent répondre aux questions et s'expliquer en public.

- **Liberté de circulation et d'établissement**
  Les citoyens canadiens ont le droit d'entrer au pays, d'y rester et de le quitter. Les citoyens et les résidents permanents ont le droit constitutionnel d'habiter et de chercher du travail n'importe où au Canada, et notamment le droit d'habiter dans une province et de travailler dans une autre. La Charte empêche les provinces et les territoires d'exercer de la discrimination contre les nouveaux venus. Par exemple, si une personne est qualifiée dans une profession dans une province, par exemple comme comptable, elle ne peut être empêchée de travailler dans une autre province parce qu'elle réside ailleurs au pays. Toutefois, les provinces peuvent établir des exigences de résidence pour certaines prestations sociales et de bien-être. Et les provinces dont le taux d'emploi est inférieur à la moyenne nationale peuvent mettre sur pied des programmes à l'intention de leurs résidents défavorisés sur les plans social et économique.

- **Garanties juridiques**
  La Charte protège en outre les individus et assure l'équité lors des procédures judiciaires, en particulier dans les affaires pénales. Le droit d'*habeas corpus*, ou droit de contester sa détention et d'être présumé innocent tant que l'on n'a pas été déclaré coupable – reconnu depuis toujours dans notre loi –, est maintenant garanti dans notre constitution.

  Nul ne peut être privé du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, sauf par une procédure judiciaire en règle. Les Canadiens sont protégés contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, et contre l'emploi d'une force excessive par la police même lorsqu'une fouille ou une perquisition ou saisie est autorisée par la loi. Ils sont en outre protégés contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. Autrement dit, un policier doit raisonnablement soupçonner qu'une personne a commis un crime avant de la détenir.

  La Charte nous protège également contre les actes arbitraires des organismes d'exécution de la loi. Elle garantit notre droit d'être informés de la raison de notre arrestation ou de notre détention, celui de consulter un avocat sans délai, celui d'être informés de ce droit, et celui de faire déterminer rapidement par un tribunal si la détention est légale. Lorsqu'une personne est inculpée

d'une infraction relevant de la loi fédérale ou de la loi provinciale, elle a en outre le droit :

- d'être informée rapidement de l'infraction;
- d'être jugée dans un délai raisonnable;
- de ne pas être contrainte de témoigner lors de son procès;
- d'être présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable hors de tout doute raisonnable par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- de ne pas être privée sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
- d'être protégée contre toutes peines cruelles et inusitées;
- de bénéficier d'un procès avec jury en cas d'accusations sérieuses;
- de ne pas être jugée ni punie deux fois pour la même infraction.

Tout témoin, de même que l'accusé, a droit à l'assistance d'un interprète lors du procès s'il ne comprend pas la langue dans laquelle celui-ci se déroule ou s'il est malentendant. Les témoins ont en outre droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'ils donnent ne soit utilisé contre eux lors de procédures subséquentes.

- **Droits à l'égalité**
  Tous sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de leur race, de leur religion, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences physiques ou mentales. Cela signifie que les lois et les programmes gouvernementaux, comme les régimes de pensions, ne doivent pas être discriminatoires.

  La Charte n'exige pas que tout le monde soit toujours traité exactement de la même manière. Par exemple, il est constitutionnel de créer des programmes spéciaux pour les personnes ou les groupes pouvant être défavorisés dans la société, comme les femmes, les minorités visibles et les personnes handicapées.

- **Droits linguistiques**
  Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, selon la Charte. Les deux langues ont un statut et des droits et privilèges égaux au sein du Parlement et du gouvernement du Canada. De plus, toute personne a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement, et les lois, archives, comptes rendus et procès-verbaux de celui-ci doivent tous être imprimés et publiés dans les deux langues. Toute personne a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les procédures devant tout tribunal établi par le Parlement. Les membres du public ont en outre le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec l'administration centrale des institutions fédérales et des autres bureaux fédéraux et pour recevoir leurs services là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante et là où la prestation des services dans les deux langues se justifie.

  La situation est la même au niveau

provincial au Nouveau-Brunswick, seule province officiellement bilingue selon la Charte. Le public a le même droit de recevoir des services en français ou en anglais de tous les bureaux des institutions législatives et gouvernementales du Nouveau-Brunswick.

La *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ont donné aux habitants du Québec et du Manitoba, respectivement, le droit d'employer le français et l'anglais dans les débats et travaux des législatures et dans les tribunaux de ces provinces, et elles exigent que les lois provinciales soient adoptées et publiées dans les deux langues. La Charte protège ces droits et obligations.

- **Droits à l'instruction dans la langue de la minorité**
  Dans les provinces à majorité anglophone et dans tous les territoires, les citoyens dont la langue maternelle est le français ou qui ont reçu leur instruction primaire en français et ceux dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction en français au niveau primaire ou secondaire, ont le droit constitutionnel d'envoyer tous leurs enfants à des écoles françaises. Au Québec, les citoyens qui ont reçu leur instruction primaire en anglais, ou dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction en anglais, ont le droit constitutionnel d'envoyer tous leurs enfants à des écoles anglaises.

  Ce droit à l'instruction dans la langue de la minorité s'exerce partout où il y a suffisamment d'enfants dans la même situation pour justifier la prestation de l'enseignement dans cette langue, et il comprend le droit de ces enfants à recevoir leur instruction dans des écoles et établissements d'enseignement de la minorité linguistique.

- **Droits des Autochtones**
  Un certain nombre de dispositions figurant dans la Charte et ailleurs dans la Constitution protègent expressément les droits des peuples autochtones (Indiens, Inuits et Métis) du Canada. Ces dispositions :
  - reconnaissent et protègent les droits ancestraux et droits issus de traités des peuples autochtones;
  - aident les peuples autochtones à conserver leurs cultures, leur identité, leurs coutumes, leurs traditions et leurs langues.

  La Charte énonce de façon précise que les droits et libertés qu'elle garantit ne peuvent être utilisés pour enlever aux peuples autochtones tous droits qu'ils possèdent maintenant ou pourraient obtenir à l'avenir (par exemple par suite du règlement de revendications territoriales).

Autres droits

La Charte n'englobe pas tous nos droits en tant que Canadiens; elle garantit seulement les droits minimums de base. Nous avons d'autres droits qui découlent de la loi fédérale, provinciale, territoriale et internationale et de la common law. De plus, le Parlement ou une législature provinciale peuvent toujours nous donner d'autres droits.

Le pouvoir constitutionnel relatif au système judiciaire du Canada est réparti entre les gouvernements fédéral et provinciaux de la manière suivante :

- Le gouvernement fédéral a le pouvoir exclusif de nommer et de rémunérer les juges des cours supérieures ou de niveau supérieur des provinces. Le Parlement a également le pouvoir d'établir une cour d'appel générale et des tribunaux destinés à assurer la meilleure exécution des lois du Canada. Il a utilisé ce pouvoir pour créer la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour de l'impôt. Il a en outre, dans le cadre de son pouvoir relatif au droit pénal, l'autorité exclusive touchant la procédure des tribunaux de juridiction pénale. Cette autorité à l'égard du droit pénal et de la procédure pénale garantit que les crimes sont traités d'une manière juste et uniforme d'un bout à l'autre du pays.
- Les provinces ont autorité sur l'administration de la justice sur leur territoire, y compris l'organisation et le maintien des cours provinciales de juridiction civile et pénale, et sur la procédure civile au sein de ces cours.

Schéma de l'appareil judiciaire du Canada

Comment les tribunaux sont organisés

Le pouvoir constitutionnel relatif au système judiciaire du Canada est réparti entre les gouvernements fédéral et provinciaux de la manière suivante :

- Le gouvernement fédéral a le pouvoir exclusif de nommer et de rémunérer les juges des cours supérieures ou de niveau supérieur des provinces. Le Parlement a également le pouvoir d'établir une cour d'appel générale et des tribunaux destinés à assurer la meilleure exécution des lois du Canada. Il a utilisé ce pouvoir pour créer la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour de l'impôt. Il a en outre, dans le cadre de son pouvoir relatif au droit pénal, l'autorité exclusive touchant la procédure des tribunaux de juridiction pénale. Cette autorité à l'égard du droit pénal et de la procédure pénale garantit que les crimes sont traités d'une manière juste et uniforme d'un bout à l'autre du pays.
- Les provinces ont autorité sur l'administration de la justice sur leur territoire, y compris l'organisation et le maintien des cours provinciales de juridiction civile et pénale, et sur la procédure civile au sein de ces cours.

Schéma de l'appareil judiciaire du Canada

Que font les tribunaux fédéraux ?

La *Loi constitutionnelle de 1867* a autorisé le Parlement à établir une cour d'appel générale pour le Canada, ainsi que tout autre tribunal nécessaire pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada.

La Cour suprême du Canada fait fonction de cour d'appel de dernier ressort au Canada. Ses neuf juges représentent les cinq grandes régions du pays, mais trois d'entre eux doivent provenir du Québec, pour tenir compte du système de droit civil. En sa qualité de plus haut tribunal du pays, la Cour suprême entend les appels de décisions rendues par les cours d'appel de toutes les provinces et de tous les territoires, ainsi que par la Cour d'appel fédérale. Ses décisions sont finales. D'habitude, les parties doivent demander aux juges de la Cour suprême la permission, ou l'autorisation, d'interjeter appel. Dans certaines affaires pénales, le droit d'appel est garanti.

La deuxième fonction de la Cour suprême consiste à trancher des questions importantes concernant la Constitution et des domaines controversés ou compliqués du droit privé et du droit public. Le gouvernement peut également demander l'opinion de la Cour suprême sur des questions juridiques importantes.

Le gouvernement fédéral a en outre établi la **Cour fédérale,** la **Cour d'appel fédérale** et la **Cour de l'impôt**. La Cour fédérale se spécialise dans des domaines comme la propriété intellectuelle et le droit maritime, et les différends fédéral-provinciaux, tandis que la Cour de l'impôt se spécialise dans les affaires d'impôt. La Cour d'appel fédérale contrôle les décisions de ces deux cours ainsi que de tribunaux administratifs fédéraux comme la Commission d'appel de l'immigration et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Tribunaux provinciaux et territoriaux

Même si les noms des tribunaux ne sont pas identiques dans chaque province, le système judiciaire est à peu près le même partout au Canada. Il comporte deux niveaux, soit les cours provinciales et les cours supérieures.

Les cours provinciales
Les cours provinciales jugent la plupart des infractions criminelles et, dans certaines provinces, les affaires civiles portant sur de petites sommes d'argent. Elles peuvent aussi comprendre des tribunaux spécialisés, comme les tribunaux juvéniles, les tribunaux de la famille et les cours des petites créances. Les gouvernements provinciaux nomment les juges des cours provinciales.

Les cours supérieures
Les cours supérieures, tribunaux du plus haut niveau dans les provinces, ont le pouvoir de contrôler les décisions des cours provinciales, ou tribunaux inférieurs. Leurs juges sont nommés par le gouvernement fédéral et le Parlement fixe leur rémunération.

Les cours supérieures comportent un niveau de première instance et un niveau d'appel. Le niveau de première instance entend les affaires civiles et pénales et a le pouvoir d'accorder le divorce. Le niveau d'appel entend les appels des décisions rendues au civil et au criminel par le niveau de première instance de la cour supérieure. Ces niveaux peuvent constituer deux cours distinctes, soit le tribunal de première instance, appelé Cour suprême ou Cour du Banc de la Reine, et le tribunal d'appel, appelé Cour d'appel. Dans certaines provinces, il existe une seule cour, généralement appelée Cour suprême, qui comporte une section de première instance et une section d'appel.

Ces cours jugent-elles des affaires tant civiles que pénales ?
Les cours du Canada traitent les affaires tant civiles que pénales. Dans les affaires civiles, ou de droit privé, ayant trait à une rupture de contrat ou à d'autres allégations de dommages (délits civils), les cours appliquent les principes de la common law dans neuf provinces et dans les territoires. Au Québec, elles appliquent le *Code civil du Québec*. Dans les affaires pénales, ou de droit public, on applique la common law partout au Canada.

Conseils et tribunaux administratifs

Un grand nombre de différends relatifs à des règles et règlements administratifs sont souvent réglés autrement que dans le cadre de procès officiels. Ainsi, les différends portant sur des questions comme les permis de radiodiffusion, l'assurance-emploi, les normes de sécurité au travail ou les règlements relatifs à la santé peuvent être examinés par des ministères fédéraux ou provinciaux ou par des conseils administratifs spéciaux comme le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, les commissions des relations de travail, les tribunaux des locataires et les tribunaux des réfugiés.

La procédure suivie devant ces organismes administratifs est habituellement plus simple et moins formelle que dans les cours de justice. Toutefois, pour assurer qu'ils exercent seulement le pouvoir que la loi leur confère et que leur procédure est juste, les tribunaux peuvent contrôler leurs décisions et leurs délibérations. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale effectuent ce contrôle dans le cas des conseils fédéraux.

Affaires civiles et affaires pénales

La différence entre le droit « privé » et le droit « public » a déjà été décrite. Il convient également d'établir une distinction entre les affaires « civiles » et les affaires « pénales ». Une affaire « civile » est une affaire privée ou une « poursuite » – c'est-à-dire lorsqu'une personne en poursuit une autre en justice. Une affaire pénale implique une poursuite par la Couronne en vertu d'une loi relevant du droit public, comme le *Code criminel*, la *Loi sur les drogues et substances contrôlées* ou la *Loi sur la concurrence*.

La procédure dans les affaires civiles

Une action ou poursuite civile peut être intentée lorsque des individus ou des entreprises se trouvent en désaccord sur une question juridique, comme les conditions d'un contrat ou la propriété d'un bien. Les dommages à la propriété privée ou les blessures subies par une personne peuvent aussi entraîner une action civile. Par exemple, une personne qui se fracture une jambe en tombant dans un escalier verglacé peut intenter une poursuite en dommages-intérêts. On appelle cette personne le « demandeur » et la personne poursuivie, le « défendeur ».

La procédure dans une poursuite civile peut être complexe, et la terminologie qui en décrit les étapes varie dans l'ensemble du Canada. En général, ces étapes sont les actes de procédure, l'interrogatoire préalable et le procès lui-même.

Une poursuite est entamée lorsque le demandeur dépose un acte introductif d'instance auprès du tribunal. Ce document expose la plainte contre le défendeur et la mesure de redressement recherchée par le demandeur. L'acte introductif d'instance peut être appelé bref d'assignation, déclaration ou demande. Une fois qu'il a été déposé, un fonctionnaire de la cour délivre le bref en y apposant le sceau du tribunal et en le signant au nom de celui-ci. Des exemplaires du bref sont ensuite « signifiés » au défendeur.

Il incombe au défendeur de fournir une « défense » au tribunal. S'il ne le fait pas, le tribunal présumera que les allégations du demandeur sont vraies, et le défendeur pourra perdre l'action par défaut.

Le demandeur et le défendeur ont tous deux le droit de consulter un avocat. Les avocats représentant chaque partie discutent souvent de l'affaire dans le but de la régler avant la tenue d'un procès. Un règlement peut être conclu à n'importe quel moment avant que le juge ne rende sa décision. En fait, environ seulement 2 p. 100 des affaires civiles donnent lieu à un procès.

Une fois que le bref d'assignation et la défense ont été déposés, chaque partie a droit à la tenue d'un « interrogatoire préalable » qui, comme son nom l'indique, précède le procès. Cet interrogatoire vise à préciser la demande contre le défendeur et à permettre à chaque partie d'examiner les éléments de preuve que l'autre partie entend utiliser devant le tribunal.

On peut alors passer au procès. À cette étape, il incombe au demandeur de présenter les faits nécessaires pour appuyer sa réclamation contre le défendeur. Dans une action civile, le demandeur doit prouver qu'il est probable que le défendeur est responsable aux yeux de la loi, car une affaire civile se tranche selon la **prépondérance des probabilités**.

Si les faits justifient la mesure de redressement recherchée par le demandeur, le tribunal déclarera le défendeur responsable aux yeux de la loi.

Comment se déroule un procès au civil ?

Le procès débute par la présentation des éléments de preuve par le demandeur. Celui-ci peut convoquer des témoins pour déposer quant aux faits et présenter des documents, des photos ou d'autres éléments de preuve. Le défendeur peut contre-interroger ces témoins pour vérifier la véracité de leurs dépositions. Il présente ensuite ses propres éléments de preuve et cite ses témoins. Le demandeur a à son tour le droit de contre-interroger ceux-ci.

Pendant toute la durée du procès, le juge doit veiller à ce que tous les éléments de preuve présentés et toutes les questions posées soient pertinents à l'affaire. Par exemple, dans la plupart des cas, il n'admettra pas de preuves par « ouï-dire », c'est-à-dire des témoignages fondés sur ce qu'une autre personne a rapporté à un témoin.

À la fin du procès, le demandeur et le défendeur résument leurs arguments. Le juge examine ensuite les éléments de preuve présentés avant de rendre une décision fondée sur les preuves les plus probables. Il doit déterminer si les faits montrent que le défendeur a enfreint une loi civile, par exemple une loi établissant que nous sommes tenus d'exécuter nos contrats.

Selon la nature de la poursuite et le tribunal qui en est saisi, le défendeur peut avoir droit à un procès devant juge et jury. En pareil cas, le jury doit déterminer à quelle version des faits il ajoute foi. Le juge détermine pour sa part le droit applicable. À la fin du procès, le juge expliquera les éléments de preuve et les lois pertinentes au jury. Celui-ci devra ensuite délibérer et rendre son verdict.

Les décisions dans les affaires civiles

Si le défendeur est jugé non responsable aux yeux de la loi selon la prépondérance des probabilités, le juge rejettera la demande. Si, par contre, le défendeur est jugé responsable, le juge ou le jury devra prendre en considération la mesure de redressement demandée dans l'acte introductif d'instance, les faits et la compétence du tribunal en matière de réparation, avant de déterminer comment dédommager le demandeur.

Les mesures de redressement peuvent être une somme d'argent, un jugement déclaratoire ou une injonction. L'octroi d'une somme d'argent, dite « **dommages-intérêts** », est la mesure de redressement la plus commune. Le juge ou le jury qui a tranché l'affaire fixe habituellement le montant des dommages-intérêts en prenant en

compte les dépenses engagées par le demandeur et, lorsque la loi le permet, un montant additionnel destiné à compenser la perte subie par celui-ci ou qu'il pourrait subir à l'avenir en raison de l'acte fautif commis par le défendeur.

Le juge ou le jury ne sont pas tenus d'accorder au demandeur le montant qu'il a réclamé; ils peuvent en fait lui accorder un montant moindre. Par ailleurs, au Canada, un juge ou un jury peuvent parfois accorder des dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires » en plus de l'indemnisation à verser au demandeur. Les dommages-intérêts de cette nature sont habituellement accordés, lorsque c'est possible, en vertu d'une loi ou lorsque le juge ou le jury estiment que la conduite du défendeur a été tellement choquante que des dommages-intérêts supplémentaires sont nécessaires pour exprimer la réprobation de la collectivité.

Les **jugements déclaratoires** énoncent les droits des parties. Par exemple, lorsqu'un tribunal interprète un testament ou un contrat, sa décision est déclaratoire. Il en va de même lorsque celui-ci se prononce sur la propriété d'un bien personnel ou d'une terre.

Certaines mesures de redressement obligent une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose. La plus commune est l'**« injonction »**. Celle-ci peut interdire à une personne de faire quelque chose, par exemple importuner ses voisins en brûlant des ordures. Elle peut par ailleurs obliger une personne à faire quelque chose, comme enlever son amas de bric-à-brac du terrain du demandeur.

Une autre mesure de redressement qui oblige une personne à faire quelque chose est ce qu'on appelle **« l'exécution intégrale »**. On applique cette mesure le plus souvent lorsque le défendeur n'a pas respecté un contrat conclu avec le demandeur. Par exemple, si le défendeur, M. Tremblay, a rompu le contrat par lequel il s'était engagé à vendre sa maison à la demanderesse, M^me^ Leblanc, le juge pourrait ordonner à M. Tremblay de la vendre à cette dernière au prix convenu.

L'injonction et l'exécution intégrale ne sont pas des mesures de redressement que l'on accorde automatiquement. Le tribunal a dans chaque cas le pouvoir discrétionnaire de rendre une telle ordonnance ou d'accorder des dommages-intérêts conformément à la jurisprudence.

La procédure dans les affaires pénales

Comme un crime est considéré comme une infraction contre la société dans son ensemble, c'est habituellement l'État qui engage une poursuite pénale.

Les infractions criminelles sont prévues dans le *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales. Elles se répartissent entre les « infractions punissables par procédure sommaire » et les « actes criminels ». Certaines infractions sont dites « mixtes », car le poursuivant peut, à sa discrétion, recourir à la procédure sommaire ou procéder par voie de mise en accusation.

La personne à qui on impute une infraction criminelle est appelée « l'accusé », et elle est toujours présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable. Si elle est accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire, elle comparaîtra devant un juge de la cour provinciale, et le procès se déroulera normalement « sommairement », c'est-à-dire sans autres procédures. La peine maximale applicable à ce genre d'infraction est habituellement une amende de 2 000 $, six mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois.

Les infractions plus graves font l'objet d'une mise en accusation. Dans la plupart des cas, l'accusé peut choisir d'être jugé par un juge de la cour provinciale, par un juge d'une cour supérieure ou par un juge d'une cour supérieure et un jury. Dans le cas d'un acte criminel, il peut y avoir une « enquête préliminaire » dans le cadre de laquelle un juge examine l'affaire afin de déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour envoyer l'accusé subir son procès. S'il conclut que les éléments de preuve sont insuffisants, la poursuite sera abandonnée. Autrement, il ordonnera la tenue d'un procès.

La personne accusée d'une infraction n'est pas toujours arrêtée. Elle peut simplement recevoir une « sommation » à la suite du dépôt d'une accusation. Une sommation est un ordre de comparaître devant le tribunal à une certaine date pour répondre à l'accusation.

Si l'accusé est arrêté, certaines règles doivent être suivies afin de protéger ses droits. Lorsque des policiers arrêtent ou détiennent une personne, ils doivent l'informer de son droit de consulter un avocat sans délai et lui expliquer les motifs de son arrestation ou de sa détention et l'infraction précise qu'on lui reproche, le cas échéant.

Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de comparaître dans les plus brefs délais devant un juge ou un juge de paix (habituellement dans les 24 heures, à moins d'être relâchée plus tôt), afin d'obtenir une décision quant à sa mise en liberté sous caution. Les enquêtes sur le cautionnement sont parfois appelées audiences de « justification » parce que le poursuivant doit habituellement montrer pourquoi on devrait continuer de détenir l'accusé. Dans certaines situations, toutefois, l'accusé doit montrer pourquoi il devrait être remis en liberté. Cette mise en liberté peut être assortie ou non de certaines conditions. Un juge refusera de mettre un accusé en liberté sous caution seulement s'il a de très bonnes raisons de le faire.

Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée dans « un délai raisonnable ».

Comment se déroule un procès au criminel ?

Un procès au criminel est une affaire particulièrement sérieuse, car la liberté de l'accusé est en jeu, en plus de la marque que laisse une déclaration de culpabilité. C'est pourquoi la common law et la Charte prévoient des mesures de protection appropriées. Par exemple, la poursuite doit prouver **hors de tout**

doute raisonnable que l'accusé est coupable de l'infraction qu'on lui reproche. De plus, si des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits garantis à l'accusé par la Charte, par exemple au moyen d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie abusive, le juge peut déclarer ces éléments de preuve irrecevables.

La poursuite ne peut pas obliger la personne accusée à témoigner lors d'un procès au criminel.

Victimes de crime

Même si le système juridique semble mettre l'accent sur l'infraction et l'État, on reconnaît par ailleurs le rôle des victimes, et il existe des lois et des services qui peuvent aider celles-ci.

Selon le *Code criminel*, par exemple, il faut tenir compte de la sécurité de la victime dans les décisions de libérer un accusé sous caution; l'identité d'une victime peut être protégée dans des circonstances appropriées; les victimes peuvent présenter un résumé d'impact que le tribunal doit prendre en compte au moment de déterminer la peine, et les contrevenants peuvent se voir ordonner de verser une réparation (somme d'argent destinée à indemniser la victime) en tant que partie de leur peine.

Les décisions dans les affaires pénales

Si l'accusé est déclaré non coupable, il sera acquitté et mis en liberté. Si l'accusé est déclaré coupable, le juge devra déterminer la peine à lui infliger. Pour prendre cette décision, celui-ci doit envisager la gravité de l'infraction, les peines possibles prévues par le *Code criminel* ou d'autres lois, la nécessité d'empêcher ou de décourager le contrevenant et toute autre personne de commettre des crimes semblables, et les possibilités de réadaptation de l'accusé.

Les juges peuvent imposer de nombreux genres de peines ou une combinaison de peines pouvant comprendre :

- l'amende (une somme d'argent);
- le dédommagement (ordonnance enjoignant au contrevenant d'indemniser la victime pour les blessures, les pertes ou les dommages subis);
- la probation (mise en liberté du contrevenant aux conditions prescrites), qui peut comprendre des travaux communautaires;
- les travaux communautaires (ordonnance enjoignant au contrevenant d'accomplir un certain nombre d'heures de travail bénévole dans la collectivité);
- l'emprisonnement (incarcération dans une prison ou dans un pénitencier).

Un contrevenant condamné à plus de deux ans d'emprisonnement sera envoyé dans un pénitencier fédéral; s'il est condamné à deux années d'emprisonnement ou moins, il purgera sa peine dans une prison provinciale.

Toutefois, le juge n'est pas toujours obligé de rendre un verdict de culpabilité, même si l'accusé a plaidé coupable ou est déclaré tel. Il peut accorder au contrevenant une

absolution inconditionnelle ou une absolution sous condition. Dans ce dernier cas, le contrevenant doit respecter les conditions imposées par le juge ou s'exposer à une peine plus sévère. Un contrevenant qui se voit accorder une absolution n'aura pas de casier judiciaire pour l'infraction.

Est-il possible de faire appel d'une décision ?

Parce qu'il est possible qu'un tribunal commette une erreur lors d'un procès, le droit de faire appel de sa décision est une importante sauvegarde inhérente à notre système juridique.

Dans la plupart des affaires civiles et pénales, la décision rendue à un niveau du système judiciaire peut faire l'objet d'un appel à un tribunal supérieur. Lorsque la loi ne prévoit pas un appel de plein droit, il faut demander l'« autorisation » de faire appel. Le tribunal supérieur peut soit refuser cette autorisation, soit confirmer ou infirmer la décision initiale. Dans certains cas, il ordonnera la tenue d'un nouveau procès.

En matière civile, les deux parties peuvent exercer ce droit d'appel; dans une poursuite pénale, l'appel peut être interjeté soit par le poursuivant, soit par l'accusé.

Parfois, l'appel porte seulement sur le montant des dommages-intérêts ou sur la sévérité de la peine infligée. Par exemple, l'accusé peut demander à un tribunal supérieur de réduire la peine qui lui a été infligée, ou le poursuivant peut demander une peine plus sévère.

Quelle place occupe la justice réparatrice ?

La justice réparatrice, qui provient des traditions de la justice autochtone, s'est insérée récemment dans notre système judiciaire. Elle offre une autre façon de répondre aux actes criminels en mettant l'accent sur le tort fait à une personne ainsi qu'à la collectivité. Elle reconnaît que le crime est à la fois une violation des rapports entre des personnes particulières et une infraction contre tout le monde, c'est-à-dire contre l'État.

Dans les programmes de justice réparatrice, la victime, le contrevenant et, idéalement, des membres de la collectivité participent volontairement aux délibérations. Le but de celles-ci est de rétablir les relations, de réparer le tort qui a été fait et de prévenir d'autres crimes.

La justice réparatrice exige que les contrevenants reconnaissent le tort qu'ils ont fait, acceptent la responsabilité de leurs actes et participent activement à l'amélioration de la situation. Les contrevenants doivent réparer leur faute envers leur victime et envers la collectivité.

Le système de justice pour les adolescents

Des facteurs spéciaux entrent en ligne de compte lorsque des adolescents commettent des actes considérés comme criminels. C'est pourquoi le Parlement a adopté, en 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui s'applique aux jeunes

âgés de 12 à 17 ans inclusivement. Cette loi reconnaît que les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs délits, même si on ne saurait, dans tous les cas, les tenir responsables de la même manière ou dans la même mesure que les adultes. Il y va de l'intérêt de la société de veiller à ce que le plus grand nombre possible de jeunes contrevenants soient réadaptés et deviennent des citoyens productifs.

La Loi reconnaît par ailleurs que les jeunes n'ont pas la maturité des adultes, et que le système de justice pour les adolescents doit comporter des protections procédurales et des mesures de responsabilité compatibles avec ce degré de maturité moindre. Elle reconnaît en outre que les adolescents ont des besoins spéciaux et sont dans une situation particulière dont il faut tenir compte au moment de prendre toute décision en vertu de la Loi. Ces règles sont exposées dans la déclaration de principes que celle-ci contient.

Afin de protéger les droits des adolescents, les procédures judiciaires intéressant ceux-ci exigent des garanties spéciales, soit : courtoisie, compassion et respect à l'endroit des victimes; la possibilité pour les victimes d'être informées de la tenue d'un procès et d'y participer, et l'assurance que les parents seront informés et encouragés à participer au redressement du comportement délinquant de l'adolescent. On donne aux adolescents les mêmes droits et les mêmes protections qu'aux adultes, comme la présomption d'innocence et l'obligation pour la poursuite de prouver ce qu'elle avance hors de tout doute raisonnable. Bien sûr, les adolescents ont également le droit d'être représentés par un avocat.

Les procédures engagées en vertu de la Loi se déroulent dans des tribunaux spéciaux pour adolescents. Ceux-ci ont le pouvoir d'imposer des peines d'adulte. Il est présumé qu'une peine d'adulte sera imposée dans le cas des infractions les plus graves commises par des jeunes âgés de 14 ans ou plus (cet âge varie entre 14 et 16 ans selon les provinces). La Couronne peut aussi renoncer à l'application de cette présomption, auquel cas le juge qui déclare un adolescent coupable doit imposer une peine d'adolescent.

La Loi prévoit des « mesures de rechange » permettant de juger les adolescents aux prises avec la loi sans recourir aux procédures judiciaires formelles. Ces mesures sont généralement limitées à la première infraction relativement mineure. Elles sont expéditives et souvent informelles et réduisent au minimum les effets infamants d'une comparution devant le tribunal. Elles réservent en outre la procédure judiciaire, plus coûteuse, aux affaires plus graves.

La Loi précise que les adolescents doivent être tenus responsables de leurs actes de manières justes et proportionnées à la gravité de leurs infractions. Ces interventions devraient renforcer le respect pour les valeurs sociales, encourager la réparation du tort fait, être utiles au contrevenant, respecter les différences entre les sexes et les différences ethniques, culturelles et linguistiques, et répondre aux besoins des adolescents autochtones et de ceux qui ont des besoins spéciaux.

Quelles obligations nous impose la loi ?

Au Canada, le droit et la justice ne sont pas seulement l'affaire des députés, des juges, des avocats et des services de police. Chaque citoyen a un rôle à jouer pour assurer le bon fonctionnement des lois et l'exercice efficace de la justice.

Le jury

Une façon pour un citoyen de remplir son rôle consiste à faire partie d'un jury. À titre d'une des plus vieilles institutions de notre système de justice, un jury donne aux personnes accusées d'une infraction criminelle le droit d'être jugées par un groupe de leurs concitoyens. Au Canada, le jury constitué pour juger une affaire pénale se compose de 12 jurés choisis parmi les citoyens de la province ou du territoire où est situé le tribunal. En général, tout citoyen canadien adulte est apte à être pris en considération pour faire partie d'un jury. Les provinces déterminent le mode précis de sélection des jurés.

Un citoyen appelé à faire partie d'un jury doit se présenter à la séance de sélection. Cet appel ne signifie pas nécessairement qu'il sera choisi comme juré, car certains jurés possibles peuvent être exemptés par les lois de leur province. De plus, le poursuivant ou l'avocat de la défense peuvent s'opposer au choix d'un juré particulier s'ils ont des motifs de croire qu'il devrait être écarté.

Pendant le procès, les jurés ne doivent pas se laisser influencer par autre chose que les éléments de preuve présentés au tribunal. Ils doivent former leur propre opinion au sujet de la véracité et de l'honnêteté des dépositions des témoins.

Enfin, après que les deux parties ont fait entendre tous leurs témoins et présenté leurs arguments, le juge donne des instructions aux jurés sur le droit applicable et sur ce dont ils doivent tenir compte pour rendre leur décision. Ceux-ci se réunissent ensuite seuls dans une salle à l'extérieur de la salle d'audience pour déterminer, dans une affaire pénale, si le poursuivant a prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable. Dans une affaire civile, ils doivent déterminer si le demandeur a prouvé que le défendeur est responsable selon la prépondérance des probabilités.

Tous les jurés doivent être d'accord avec la décision, ou verdict, du jury; autrement dit, leur décision doit être unanime. S'ils ne peuvent se mettre tous d'accord, le juge peut les congédier, puis ordonner la constitution d'un nouveau jury en vue d'un nouveau procès. Après un procès, aucun juré n'a le droit de révéler à d'autres personnes le contenu des discussions tenues dans la salle du jury.

Le jury constitué aux fins d'une affaire civile est légèrement différent. Par exemple, il comprend seulement six jurés, et leur décision peut ne pas être unanime pourvu que cinq d'entre eux soient d'accord touchant le verdict.

Procès devant jury

La plupart des affaires au Canada sont entendues par des juges sans jury. Toutefois,

- **toute personne accusée d'une infraction criminelle passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus a droit à un procès devant jury;**
- **dans certains cas, une personne accusée d'une infraction criminelle passible d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans peut avoir le droit de choisir un procès devant jury;**
- **certaines affaires civiles peuvent aussi faire l'objet d'un procès devant juge et jury.**

Témoigner devant les tribunaux

Une personne peut être appelée à témoigner dans le cadre d'un procès au civil ou au criminel si elle dispose de renseignements que l'une ou l'autre des parties estime utiles. Par exemple, la personne peut avoir été témoin de l'événement, savoir quelque chose qui est important pour l'affaire ou être en possession d'un document essentiel au procès. Une personne peut aussi être citée comme témoin expert si elle possède des connaissances sur un sujet particulier et peut éclairer le tribunal en répondant à des questions techniques. Habituellement, toutefois, les personnes qui possèdent des renseignements qu'elles croient pertinents à l'affaire se présentent volontairement. Si elles ne le font pas, elles peuvent être « assignées » à témoigner. La personne assignée à témoigner doit le faire, sans quoi elle s'expose à une peine.

Les témoins déposent sous serment ou au moyen d'une affirmation portant qu'ils diront la vérité. Ils sont tenus de répondre à toutes les questions qui leur sont posées, à moins que le juge ne décide qu'une question n'est pas pertinente ou nécessaire à l'affaire.

Faire partie d'un jury ou témoigner devant les tribunaux permet aux citoyens de contribuer au bon fonctionnement du système de justice du Canada.

Connaître la loi

Les citoyens n'ont pas à être experts en droit. Toutefois, dans notre système, nul n'est censé ignorer la loi. Une personne accusée d'une infraction, par exemple, ne peut se disculper en déclarant qu'elle ignorait contrevenir à la loi (mais le tribunal tiendra compte des erreurs de fait commises de bonne foi). Comme nos lois sont débattues publiquement avant d'être adoptées par le Parlement ou par une législature, on s'attend à ce que le public sache ce qui est permis, ou légal, et ce qui ne l'est pas.

Connaître la loi signifie que les citoyens devraient prendre des mesures pour s'assurer qu'ils agissent légalement. Ils peuvent obtenir de l'information à ce sujet auprès des bureaux des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, des bibliothèques publiques, des associations de vulgarisation et d'information juridiques et des services de police. Si, après avoir consulté ces sources, une personne est toujours incertaine du sens de la loi, elle devrait alors consulter un avocat.

Les avocats

Après de nombreuses années d'études et de formation, les avocats sont qualifiés pour donner des conseils juridiques. Ils peuvent représenter leurs clients dans des affaires tant civiles que pénales. Ils peuvent aussi aider et conseiller ceux-ci dans toute situation où il est nécessaire de connaître la loi, comme l'achat ou la vente d'une maison.

Au Québec, la profession juridique comprend des avocats et des notaires. Ces derniers s'occupent des affaires contractuelles, particulièrement dans le domaine immobilier, et ils ne peuvent pas comparaître devant les tribunaux, sauf dans des affaires non contentieuses. Dans le reste du pays, les avocats peuvent fournir tous les genres de services juridiques. Toutefois, beaucoup se spécialisent dans un domaine du droit, comme le droit pénal, ou ne donnent des conseils qu'en matière fiscale.

Il est important pour un accusé de pouvoir compter sur les conseils d'un avocat, car une condamnation peut avoir des conséquences sérieuses. Toutefois, certains accusés n'ont pas les moyens de payer un avocat. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont donc mis sur pied un programme de partage du coût des services juridiques à l'intention des personnes admissibles à cette assistance. Toute personne accusée d'un crime pouvant entraîner une peine d'emprisonnement ou la perte de son gagne-pain si elle est reconnue coupable et qui satisfait aux critères financiers peut obtenir l'aide juridique. Certaines provinces offrent aussi de l'aide juridique dans les affaires civiles, particulièrement en droit de la famille.